

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 MAI 1856.

---

JURYS D'EXAMEN POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE THEUX.

---

## DISCUSSION GÉNÉRALE.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les jurys d'examen et la collation des grades académiques a pour but de soutenir et d'élever le niveau de l'enseignement et des études; de constater l'aptitude à exercer certaines professions et à remplir certaines fonctions; de stimuler, par la collation de grades scientifiques, l'émulation de ceux qui aspirent à les obtenir, tout en sauvegardant les droits de la liberté d'enseignement et des établissements créés aux frais du trésor.

Les difficultés de concilier tous ces intérêts sont manifestes : les divers projets de loi préparés sur cette matière, l'adoption de lois seulement temporaires; les défauts de ces lois indiqués successivement par l'expérience, attestent ces difficultés.

Le projet présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 31 janvier 1856, a soulevé plusieurs objections dans le sein des sections et de la section centrale; nous les signalerons successivement dans ce rapport.

Le nombre des examens à subir, le nombre et l'étendue des matières, la composition des jurys d'examen, constituent les griefs principaux contre les lois successivement adoptées.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 92.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DEVAUX, DE LA COSTE, VANDER DONCET, DELFOSSE, DE THEUX et FRÈRE-ORDAN.

Quant au nombre et aux matières des examens, le projet du Gouvernement n'y apporte point de remède.

L'examen d'élève universitaire, introduit par la loi de 1849, supprimé par celle de 1855, est remplacé, dans le projet du Gouvernement, par une épreuve préparatoire, à subir devant les professeurs de l'enseignement supérieur, circonstance qui en aggrave les difficultés.

Dans la 1<sup>re</sup> section, l'épreuve préparatoire a été admise par 7 voix contre 4.

Ensuite, la section adopte une réduction des matières de cette épreuve, par 10 voix contre une.

La 2<sup>me</sup> section ne s'est pas occupée des articles du projet; elle a adopté le système des examens professionnels.

La 3<sup>me</sup> section, composée seulement de 4 membres, n'a pas fait d'observation sur le chapitre I<sup>er</sup>; sur le chapitre II, elle s'est partagée : 2 membres pour et 2 contre.

Dans la 4<sup>me</sup> section, plusieurs membres ont fait remarquer que les articles 2 et 8 rétablissent en fait le grade d'élève universitaire. Plusieurs membres ont encore soutenu que si l'épreuve préparatoire était maintenue, elle devrait être confiée à un jury extra-universitaire.

Le procès-verbal n'indique point de vote sur le principe même de l'épreuve préparatoire.

La section a adopté, par 10 voix contre 3 abstentions, qu'il devrait y avoir un an d'intervalle entre l'épreuve préparatoire et l'examen pour un grade.

Dans la 5<sup>me</sup> section, composée de 6 membres un des membres combat l'épreuve préparatoire qu'il considère comme plus onéreuse que l'examen d'élève universitaire; la section s'est abstenue, à l'unanimité, sur les art. 2 et 8.

Dans la 6<sup>me</sup> section, l'épreuve préparatoire a été rejetée par 5 voix contre 1; deux membres se sont abstenus.

L'opinion qu'il faut simplifier les examens a prévalu dans la discussion de la section centrale.

En section centrale, un membre a proposé de n'exiger qu'un examen professionnel. Cette opinion avait été adoptée dans la 6<sup>me</sup> section, par 7 voix contre 3 abstentions. L'auteur de ce système l'a développé dans une note jointe au rapport, litt. A.

Le jury professionnel était admis par un autre membre de la section centrale, en supprimant toutefois l'exigence de certificats, comme pouvant jusqu'à un certain point porter atteinte à la liberté d'enseignement.

Ce système a été défendu comme étant le mieux en harmonie avec la liberté d'enseignement, en restreignant l'épreuve d'aptitude et de savoir aux exigences de la profession pour laquelle elle est requise, et comme favorisant le mieux le développement de l'enseignement qui serait donné par les professeurs et suivi par les élèves, en dehors des préoccupations et des limites des examens dont le maintien est proposé par le Gouvernement.

La majorité de la section n'a pas cru pouvoir accueillir ce système qui lui a paru présenter le danger de voir abaisser le niveau des études, en encourageant la tendance, déjà trop prononcée, à obtenir le plus tôt possible le diplôme requis par la loi pour certaines professions. Elle a considéré les examens périodiques comme un stimulant du zèle de la jeunesse et comme un

frein à la négligence et à la dissipation auxquelles elle pourrait s'abandonner, si la loi n'exigeait qu'un examen professionnel couronnant toutes les études. Elle a pensé qu'il pourrait être fait droit aux griefs articulés contre les lois précédentes, en y apportant des modifications quant au système d'examen et quant à la composition des jurys. Elle a en conséquence décidé en principe que la production de certificats d'études pourrait exempter le récipiendaire de l'examen sur certaines parties de l'enseignement. Cette décision a été prise par 5 voix contre 1 et 1 abstention.

En insérant dans la loi des dispositions relatives aux certificats, on prévient l'arbitraire; en outre, les récipiendaires dont les certificats n'auront point été admis ou qui n'en auront pas fourni, auront toujours la faculté de se présenter devant le jury pour faire constater leurs connaissances.

### DISCUSSION DES ARTICLES.

Les articles 1, et 3 à 7 du projet du Gouvernement, relatifs aux grades, ont été admis par la majorité de la section centrale.

Passant ensuite aux matières d'examen, elle a résolu, par 5 voix contre 2, de remplacer les épreuves préparatoires mentionnées à l'art. 8 du projet, par des certificats. Il résulte du tableau B que de 1849 inclus 1854, 1936 récipiendaires ont été inscrits pour le grade d'élève universitaire; sur ce nombre 1325 ont été admis, 26 se sont retirés pour motifs légitimes, 136 ont été ajournés, et 449 refusés.

Un membre a insisté sur l'adoption des épreuves préparatoires, sauf à statuer ultérieurement sur les examinateurs devant lesquels elles devraient avoir lieu. Il pense que ces épreuves tendent à fortifier l'enseignement moyen; que l'on parerait aux inconvénients qui ont été signalés, par un bon choix des matières sur lesquelles elles auraient lieu, notamment en s'attachant aux épreuves qui se rapportent plus à l'intelligence qu'à la mémoire; qu'avant l'institution du grade d'élève universitaire, bien des jeunes gens abordaient l'enseignement universitaire, dépourvus de connaissances préalables suffisantes pour pouvoir le suivre avec fruit. Il signalait aussi la difficulté d'établir des règles convenables pour les certificats qui devraient constater la suffisance des études moyennes.

A ces observations, il a été répondu que, s'il y a eu des plaintes avant l'existence du grade d'élève universitaire, l'institution de ce grade en a provoqué d'autres et de plus nombreuses, qui ont déterminé les Chambres à en voter la suppression; que l'on en a agi de même dans le royaume des Pays-Bas; que cette institution n'existait ni sous le règlement universitaire de 1816, ni sous le régime impérial, qui permettait même de fréquenter les écoles de droit et de médecine sans passer par une faculté de lettres et de philosophie; qu'elle n'est pas nécessaire pour fortifier les études moyennes; que les jeunes gens faisant ces études, ne peuvent se dispenser de suivre les leçons de leurs maîtres, à cause des mesures disciplinaires particulièrement applicables à ce degré de l'enseignement; que partout il existe aussi des moyens d'émulation pour les étudiants; que la concurrence est un stimulant puissant pour l'enseignement; que si des jeunes

gens arrivent aux études universitaires insuffisamment préparés, c'est à leurs risques et périls; que les professeurs des universités ne doivent pas abaisser leur enseignement pour les satisfaire; qu'en le maintenant à la hauteur qui lui convient, ils déterminent les incapables à se retirer: il résulte d'ailleurs du tableau C, page 36, que l'institution du grade d'élève universitaire n'a pas empêché de nombreux échecs pour les grades académiques devant les jurys combinés; ainsi de 1849 inclus 1855, sur 6,918 inscrits, 1,363 ont été ajournés, 438 refusés; devant le jury central, sur 712 inscrits, 207 ont été ajournés, 123 refusés.

On a insisté particulièrement sur ce fait, que les jeunes gens obligés de subir l'examen d'élève universitaire ou l'épreuve préparatoire, qui, au fond est la même chose, sont trop préoccupés de cette obligation et perdent la liberté d'esprit si essentielle pour faire de bonnes études moyennes, surtout à cet âge où l'intimidation exerce le plus son empire; qu'en outre ils perdent une bonne partie des vacances si nécessaires avant de commencer les études universitaires; que celles-ci s'en ressentent, et que souvent la santé des jeunes gens en reçoit une grave atteinte;

Que l'examen ou l'épreuve préparatoire entraînerait encore les inconvénients d'un déplacement de la part d'un grand nombre des récipiendaires et de plus des frais pour les familles;

Que finalement, s'il faut justifier d'avoir fait des études moyennes, il est plus facile de se contenter de certificats à cet égard que pour certaines branches de l'enseignement supérieur, ce qui cependant paraît généralement désiré dans la Chambre;

Que l'examen de candidat en philosophie et lettres suppose d'ailleurs des études moyennes, pour pouvoir le passer d'une manière satisfaisante.

On a encore objecté que toute épreuve qui n'est point nécessaire pour atteindre le but de la loi, doit être écartée, comme pouvant porter une atteinte indirecte à la liberté de l'enseignement, à cause du danger de quelque partialité.

C'est l'ensemble de ces considérations qui a déterminé le vote de la section centrale en faveur des certificats.

Le jury est juge des certificats quant à leur véracité, mais il ne peut les rejeter arbitrairement; la liberté d'enseignement doit être maintenue. Il ne peut être de ce chef porté aucune atteinte même indirecte à l'art. 7 de la loi, portant que « toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, » sans distinction du lieu où elle a étudié, et de la manière dont elle a fait ses » études. » Telle est la pensée unanime de la section centrale.

A défaut de production de certificats, ou en cas de rejet, le récipiendaire est tenu de subir l'épreuve préalable en tout ou en partie.

La section centrale a réduit les matières de l'épreuve préparatoire, et elle a précisé, autant que possible, la portée de l'examen.

Au moyen de ces dispositions, il n'y aura aucun inconvénient grave à ce que l'épreuve soit faite devant le jury de philosophie.

S'il n'est pas produit de certificats, ou si le jury les a rejetés, en tout ou pour certaine matière, un examen complet ou partiel aura lieu, conformément à l'art. 23<sup>bis</sup> de la loi.

De cette manière, on évite la création de jurys spéciaux à prendre dans l'en-

seignement moyen , ce qui devrait avoir lieu si les épreuves étaient maintenues dans l'étendue que leur donne le projet du Gouvernement.

#### ART. 9.

La section centrale pense que les matières de l'examen pour la candidature en philosophie et lettres sont trop nombreuses, d'autant plus que, par leur nature, elles présentent un champ trop vaste à l'examen, et que plusieurs donnent naissance à des systèmes contraires. Elle a donc résolu de se rapprocher du règlement de 1816 sur les universités ; en admettant des certificats pour une partie des matières, l'examen pourra être d'autant plus sérieux sur les autres.

L'examen de candidat, préparatoire à l'étude du droit, comprendrait :

- 1° Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine et des explications d'auteurs latins à livre ouvert ;
- 2° L'histoire politique de l'antiquité ;
- 3° Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques ;
- 4° La logique.

Les certificats d'étude seraient exigés pour l'histoire de la littérature française, l'histoire politique du moyen âge et de la Belgique, la philosophie morale et la psychologie, celle-ci étant substituée à l'anthropologie.

L'examen pour la candidature, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, comprendrait en outre l'histoire politique de la Grèce et des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque.

L'art. 10 du projet, relatif au doctorat en philosophie et lettres, a été admis sans amendement ; la majorité a pensé que le grade de docteur n'étant obligatoire pour aucune profession, on pouvait, sans inconvénient, le laisser entouré de ses difficultés, pour en rehausser l'éclat.

Plusieurs membres ne voulant que des grades nécessaires à l'exercice d'une profession, désiraient la suppression de ce grade.

A cette observation, il a été répondu que, sans être obligatoire, il donnait accès aux chaires de l'enseignement moyen, en dispensant de toute autre justification de capacité.

#### ART. 11.

La section centrale propose de comprendre dans l'examen pour la candidature en sciences naturelles :

- 1° Les éléments de chimie inorganique et organique ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de botanique y compris la physiologie des plantes.

Le récipiendaire serait tenu de produire des certificats d'avoir fréquenté les cours de zoologie et de minéralogie. Ces certificats tiendraient lieu de l'examen sur les éléments de zoologie et de minéralogie, compris dans l'examen proposé au projet du Gouvernement. Il produirait aussi le certificat de fréquentation du cours de logique.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques com-

prendrait les matières proposées par le Gouvernement, à l'exception que des certificats d'étude suffiraient quant à la statique élémentaire, aux éléments de chimie inorganique et de minéralogie, et à la logique.

La section n'a pas voulu astreindre les aspirants aux grades à suivre les cours de psychologie et de philosophie morale, et, en conséquence, elle n'exige point de certificats d'étude pour ces matières, qui faisaient partie de l'épreuve préparatoire aux termes de la loi de 1849.

La section pense que les matières spéciales de leurs études sont assez nombreuses et étendues.

L'art. 12, relatif au doctorat en sciences, est admis par la majorité, sans amendement, pour les motifs déjà exposés sur l'art. 10.

Il en est de même de l'art. 13, en retranchant la mécanique céleste, qui n'est pas enseignée dans les universités.

L'art. 14 pour la candidature en médecine est admis, sauf le retranchement des éléments d'anatomie comparée, qui seront l'objet d'un certificat d'étude.

La section a supprimé l'examen et même le certificat, quant à la physiologie comparée dans ses rapports avec la physiologie humaine, sans toutefois vouloir en supprimer l'enseignement; le cours de physiologie humaine peut contenir des notions de physiologie comparée suffisantes pour les élèves de ces facultés.

L'article est également admis pour le 1<sup>er</sup> examen du doctorat, sauf qu'il serait justifié, par des certificats, de la fréquentation des cours de thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique, et d'anatomie pathologique.

2<sup>me</sup> examen. — Adopté. Les certificats seraient admis pour l'hygiène publique et privée et pour la médecine légale.

3<sup>me</sup> examen. — Comme au projet du Gouvernement.

L'examen de clinique interne et externe ne sera pas fait au lit des malades.

Un membre de la section a présenté tardivement une autre répartition des matières de ces examens. Son projet, avec une note explicative, est annexé au rapport (litt. D).

L'art. 15, relatif à la candidature en pharmacie, est admis, en ajoutant que l'examen sur la chimie inorganique et organique doit être restreint au rapport qu'elles ont avec les sciences médicales.

#### ART. 16.

L'examen de candidature en droit a été réduit par la section centrale à l'histoire et aux institutes du droit romain, comme un moyen d'en encourager une étude sérieuse.

L'encyclopédie du droit, le droit naturel et l'histoire politique, seraient ainsi des matières à certificats.

L'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil, c'est-à-dire le cours élémentaire, serait supprimé et ne ferait

plus partie de l'enseignement. La section a pensé que le droit civil approfondi doit embrasser tout le Code en deux ans; elle s'est divisée, quant à la suppression du cours élémentaire : la majorité croit que ce cours est inutile; qu'en pratique, il empiète sur les cours approfondis, et que ceux-ci ont été trop étendus afin de se distinguer davantage du cours élémentaire. Ils ont cité, à l'appui de leur opinion, des autorités respectables rapportées dans les documents qui ont été publiés.

La minorité pensait qu'un cours élémentaire restreint dans des limites convenables, ayant embrassé l'ensemble du Code, rendait l'enseignement approfondi beaucoup plus intelligible et permettait aux professeurs de ces cours de les abrégier et de terminer réellement l'enseignement en 2 ans tout en le rendant plus substantiel et plus fructueux, parce que leurs élèves, ayant suivi le cours élémentaire, étaient mieux à même de profiter d'un enseignement approfondi. Ils ajoutaient que l'enseignement élémentaire du Code n'avait point lieu sous le régime des facultés de droit du temps de l'empire, que l'expérience des inconvénients d'un enseignement approfondi pour les commençants, avait conduit à l'établissement du cours élémentaire.

Néanmoins, la majorité a persisté dans ses motifs; ainsi, le droit civil ne fera aucunement partie des études de la candidature.

Le premier examen de docteur portera sur les pandectes (cours d'un an);

Sur le droit civil (cours d'un an).

Il suffira des certificats pour le droit public et l'économie politique.

Le deuxième examen de docteur comprendra le droit civil (cours d'un an), et les principes élémentaires du droit criminel belge.

Le droit criminel général ne fera plus partie de l'examen.

La procédure civile et le droit commercial seront des matières à certificats.

#### ART. 17.

La section pense qu'il est nécessaire que le notaire connaisse les langues usitées dans son ressort, surtout pour les testaments; elle a donc admis que l'épreuve sur la rédaction des actes se ferait toujours en langue française, et de plus en flamand ou en allemand, si le récipiendaire désire avoir un témoignage d'une connaissance suffisante de ces langues pour la rédaction des actes.

#### ART. 18.

La section supprime les examens par écrit, persuadée qu'il y a trop de moyens de fraude pour qu'ils soient satisfaisants, qu'ils sont inutiles pour les récipiendaires et qu'ils entraînent une grande perte de temps pour les jurys. L'examen par écrit n'existait ni sous le régime impérial, ni sous le gouvernement des Pays-Bas. On s'est demandé si l'examen exclusivement oral ne constituerait pas un désavantage pour les récipiendaires flamands. Mais il a été répondu que les Flamands qui font les études universitaires n'éprouvent pas plus d'embarras que les jeunes gens des provinces wallonnes à répondre en français, qui est la langue usitée pour l'enseignement.

Les avantages d'abrégier les sessions des jurys sont trop grands pour ne pas prévaloir sur la possibilité de légers inconvénients.

La loi contient 18 catégories d'examen relatives aux divers grades. Il résulte du tableau *K* que les travaux des jurys seraient terminés successivement dans les mois de juillet et d'août, en adoptant le système de la section centrale; de cette manière, les examinateurs et les récipiendaires les derniers examinés conserveront encore un temps de vacances si nécessaires pour l'enseignement comme pour des études fructueuses.

On peut autoriser le jury à poser quelques questions par écrit au récipiendaire, à titre de supplément de l'examen oral, s'il le demande et si le jury a des motifs de croire que la timidité seule l'a empêché de satisfaire entièrement à l'examen oral. Afin que cette faculté ne dégénère pas en abus, il convient que la loi prescrive que le jury soit unanime pour en user.

#### ART. 21.

La section pense que la durée de l'examen doit être d'une heure pour chaque récipiendaire examiné seul ou en série, sauf les examens de doctorat en philosophie et lettres et en sciences, pour lesquels la loi n'admet point de certificat.

L'art. 23 maintient le système des distinctions dans l'admission des élèves, tel qu'il a existé depuis 1835.

Cette disposition a été rejetée, en section centrale, par 5 voix contre 1.

Un membre ayant proposé deux degrés, savoir : l'admission simple et la distinction, il y a eu partage de voix, un membre étant absent lors du vote.

Les membres opposants suppriment toute distinction honorifique dans les admissions, comme source de discussions dans les jurys et d'appréciations contestables.

D'autre part, on a été d'avis de les maintenir comme stimulants des bons étudiants; on pense que les intelligences d'élite doivent être fortement encouragées aux études; à défaut d'émulation, le jeune homme doué d'une grande intelligence, assuré d'une admission toujours facile pour lui, est exposé à se négliger, au détriment du pays; ce sont les intelligences d'élite qui sont plus spécialement appelées à rendre de grands services au pays dans toutes les carrières; il importe donc que la loi consacre des distinctions honorifiques proportionnées à l'éclat des études. Les moyens d'émulation consacrés pour les études primaires et moyennes ne doivent pas être négligés pour les études universitaires.

#### DES JURYS.

#### ART. 24.

La section centrale a cru plus équitable de prescrire la réunion des jurys successivement dans la même session, aux lieux où les universités sont établies.

#### ART. 27.

Le projet du Gouvernement charge le jury pour la candidature en sciences naturelles, de l'examen de candidat en pharmacie. La section propose de laisser au Gouvernement la faculté d'instituer un jury spécial pour le cas où l'autre serait surchargé.

## ART. 28.

D'après le projet du Gouvernement, les jurys doivent être composés indistinctement de 9 membres, dont 8 professeurs, choisis dans les quatre universités, et un pour représenter l'enseignement extra-universitaire, chaque jury nommant son président.

La section pense que 5 membres suffisent pour les examens de pharmacie, de notariat et de candidature en philosophie et lettres.

Trois membres de la section centrale ont proposé la création d'un jury central, composé en vue d'offrir des garanties aux études extra-universitaires.

La majorité a cru que le jury composé d'après le projet du Gouvernement, pouvait satisfaire à ces exigences.

Quant à la composition du jury, la minorité voulait le maintien de la formule de la loi de 1849.

La majorité a admis, par 4 voix contre 2 et 1 abstention, que les 4 ou 8 professeurs seraient nommés en nombre égal dans chaque établissement universitaire complet, suivant le mode proposé par le Gouvernement.

Quant au 5<sup>me</sup> ou 9<sup>me</sup> membre, il serait pris en dehors de l'enseignement universitaire. Quatre membres ont décidé que ce membre serait président de droit. Trois membres ont combattu cet amendement : ils pensent que le jury doit nommer son président ; ce serait un retour à la loi de 1835. Sous l'empire de la loi de 1849, ce retour a été désiré comme plus en harmonie avec la dignité des professeurs qui composent les jurys. Les quatre membres ont cru que le président doit être nommé par le Gouvernement, pour avoir une position plus élevée et plus impartiale.

Ils ont cru que si le 9<sup>me</sup> membre était nommé en vue de représenter l'enseignement extra-universitaire : il pourrait se former une coalition contre les universités de l'État, au profit de l'enseignement libre.

La minorité répondait que cette coalition pourrait se former en sens inverse, d'une manière plus dangereuse, avec l'influence d'un président nommé par le Gouvernement. Elle ajoutait que l'enseignement libre universitaire et l'enseignement extra-universitaire, n'ont pas le même intérêt ; d'où il résulte que leur coalition n'est pas à craindre.

La minorité se fondait encore sur ce qu'elle avait rejeté la création d'un jury spécial pour les études extra-universitaires, pensant que le 9<sup>me</sup> membre représenterait cet enseignement, comme le propose le Gouvernement.

Le § 3 est modifié en ce sens, que le même suppléant peut être désigné, au moins provisoirement, pour remplacer les deux titulaires représentant chaque université, dans le même jury. Cette faculté est dans l'intérêt des établissements. Il arrivera rarement que les deux titulaires soient empêchés simultanément ; un second suppléant peut d'ailleurs en tout temps être désigné, s'il en est besoin.

Un membre a présenté tardivement un nouveau projet de composition du jury, qui lui a semblé offrir plus de garanties à tous les intérêts ; il est annexé à ce rapport, précédé d'une note sub litt. E, page 40 et suivantes.

ART. 28<sup>me</sup>.

Cet article détermine ce que les certificats doivent contenir ; il exige entre autres la mention de la qualité du signataire et celle de la durée des études.

Toute personne connue comme enseignant les matières qui font l'objet des certificats, ou reconnue apte à les enseigner peut les délivrer. Ainsi, le certificat du père de famille qui a fait l'éducation de son fils, peut être admis ; il suffit que le certificat soit sérieux et contienne ce que la loi exige. S'il s'agit d'un établissement, le programme des cours, qui doit être communiqué au jury, suffira pour s'assurer de la durée de ces cours, pourvu que leur fréquentation soit attestée. A défaut de programme, le certificat devra mentionner le nombre d'heures qui ont été consacrées à l'enseignement des cours.

La section a pris, en général, pour base un *minimum* des cours ou nombre des leçons données dans les 4 universités (voir tableaux litt. *F* et *G*, pages 44 et 46). Néanmoins, chaque université peut les prolonger ; elle peut aussi adopter une autre répartition que celle par trimestre ou par semestre. La loi n'exige une certaine durée de l'enseignement que pour éviter des certificats en faveur d'études illusoires.

## ART. 30.

Suivant les articles 58 et 59 de la loi du 19 juillet 1849, les membres des jurys n'ont droit qu'au produit des examens.

Il résulte du tableau des indemnités que la moyenne par heure, pour les six sessions, a été de fr. 2 91 c<sup>s</sup> (voir tableau *I*) non compris les frais de route, ni les frais de séjour fixés à dix francs et payés sur les fonds du Budget. Si le projet du Gouvernement était admis, l'indemnité par heure d'examen s'élèverait à 5 francs ; voir le tableau (Annexe litt. *II*).

Les présidents ont reçu sur le budget 20 francs par jour, en vertu des arrêtés du 10 août 1847 et du 24 juillet 1850 ; mais par l'arrêté du 15 mars 1851, leur indemnité a été portée à 25 francs, plus 10 francs pour frais de séjour. Le secrétaire recevait 5 francs.

Il résulte de la note litt. *J* et des tableaux *K* et *L*, page 54 et suiv., que, d'après les bases adoptées par la section centrale pour les examens, la recette des inscriptions au taux de la loi actuelle serait environ de 74,000 francs ; en déduisant les frais de séjour des présidents et des membres des jurys, calculés à dix francs par jour, l'indemnité des présidents pour vacations à 20 francs par jour, et celle des secrétaires à 5 francs, il resterait disponible une somme de 55,000 francs, sur laquelle serait prélevée l'indemnité des vacations des membres du jury, qui serait de fr. 6 50 c<sup>s</sup> par heure pour chaque membre, si le fonds des examens était attribué aux jurys.

La section centrale propose d'admettre les frais de voyage établis par le Gouvernement, de supprimer les indemnités de séjour pour les présidents et les autres membres, de fixer le *minimum* des indemnités pour vacations à 24 francs pour les présidents, et à 18 francs pour les autres membres, si le jury examine six récipiendaires par jour, ce qui est généralement praticable, sauf les cas exceptionnels où quelques récipiendaires font défaut, et sauf les examens de doctorat en sciences et en lettres ; les indemnités sont réduites à 20 et à 15 francs

s'il n'y a que 5 récipiendaires, et à 16 et 12 francs si leur nombre est inférieur à ce dernier chiffre.

## ART. 36.

La majorité de la section centrale a admis que nul ne peut être nommé notaire dans un canton où la langue flamande est usitée, généralement ou partiellement s'il ne justifie de la connaissance de cette langue. Cela a paru surtout nécessaire pour la rédaction des testaments.

## ART. 39.

L'établissement de concours pour les médailles d'honneur est rendu facultatif.

## ART. 40.

Le Gouvernement propose le rétablissement de l'art. 33 de la loi de 1835, quant à la collation des bourses. Suivant cette loi, elles étaient destinées à l'encouragement des études, sans distinction. D'après la loi de 1849, elles ont été attribuées exclusivement aux universités de Gand et de Liège.

La section centrale, par 4 voix contre 3, maintient la loi de 1849 et exige que les boursiers étudient à Gand ou à Liège.

La majorité a prétendu que la loi ayant fondé des universités dans ces villes, aux frais de l'État, il s'ensuit naturellement que la loi ne doit affecter des bourses qu'à ces établissements; que la loi de 1853 sur l'enseignement moyen, n'attribue également des bourses qu'aux athénées créés aux frais du Trésor public; que la province de la Flandre orientale et la ville de Gand affectent également des bourses au profit exclusif de l'université de Gand.

Cet état de chose est constaté par un tableau (voir litt. M) dressé au Département de l'Intérieur, duquel il résulte que l'université de Gand

jouit de 30 bourses à charge du Trésor, ci . . . . . fr.	12,000	»
qu'elle jouit, en outre, de 26 bourses à charge de la province. . . . .	7,000	»
et de 48 bourses à charge de la ville . . . . .	11,800	»
	<hr/>	
ENSEMBLE. . . . . fr.	30,800	»

répartis entre 104 boursiers.

La minorité de la section centrale pense qu'on porte atteinte à la liberté de l'enseignement, en obligeant les boursiers à fréquenter les universités de l'État : que les bourses doivent être fondées au point de vue de bonnes études; qu'il résulte suffisamment de la statistique des examens que les universités libres ne sont pas inférieures aux autres; que la comparaison entre les bourses affectées aux athénées de l'État et celles-ci, n'est point exacte, attendu que la bonté des études universitaires se constate par des jurys d'examen, qui sont eux-mêmes chargés d'aviser sur les demandes de bourses, aux termes du projet de loi, comme ils l'étaient sous l'empire de la loi de 1835, qui a mis en pratique la

liberté de l'enseignement supérieur, en s'abstenant de toute préférence; que, quant à l'enseignement moyen, il n'existe pas de jury pour constater le mérite des élèves qui fréquentent les nombreux établissements dans lesquels il est donné.

Dans la discussion, on a soutenu que l'université de Louvain retire de grands avantages des anciennes fondations de bourses. Il a été répondu que les bourses de fondation ne sont point l'apanage exclusif de cette université; qu'elles sont conférées par des administrations spéciales instituées par le Gouvernement, dont aucun professeur ne fait partie; que les boursiers sont libres d'étudier où ils veulent; que de plus ces bourses ne sont point destinées aux meilleurs étudiants exclusivement; mais soit aux parents des fondateurs, soit à des jeunes gens d'une localité déterminée, ou à d'autres conditions qui diffèrent essentiellement de l'encouragement général aux études, qui est le but de la loi.

Quant à la destination de ces bourses, on a ajouté que plusieurs étaient affectées aux études théologiques.

La section centrale a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur un état des bourses affectées aux études supérieures autres que les études ecclésiastiques, pour chacune des quatre facultés, et le montant des sommes perçues de ce chef par les élèves de chacune des quatre universités, en 1855, du chef des bourses de fondations conférées par des administrations spéciales ou par le Ministre. Elle a aussi demandé s'il existait pour quelques-unes l'obligation de fréquenter un établissement déterminé. La production de cet état (annexes litt. P et Q) mettra la Chambre à même d'apprécier, en pleine connaissance de cause, les assertions qui ont été souvent émises à la tribune sur ce point de fait.

Plusieurs membres de la majorité de la section ont déclaré qu'ils ne s'opposeraient point à ce qu'une somme fût portée au Budget, à titre d'encouragement des études universitaires qui ne se feraient point dans les établissements de l'État.

#### ART. 54.

La 5<sup>me</sup> section avait proposé une disposition transitoire en faveur des greffiers des justices de paix en fonctions avant la loi du 27 septembre 1835. Elle a cru que plusieurs de ces fonctionnaires ayant acquis, par une longue pratique, la connaissance des affaires et celle des populations du canton, ils pourraient remplir avec avantage les fonctions de juge de paix, si d'ailleurs le Gouvernement les en jugeait dignes et capables, bien qu'ils n'eussent point le grade de docteur en droit exigé, pour la première fois, par la loi du 19 juillet 1849, d'autant plus qu'une disposition plus générale s'appliquant à tous les greffiers en fonctions, en 1849, n'avait été rejetée dans la Chambre que par 2 voix de majorité.

La section centrale a néanmoins rejeté l'amendement de la 5<sup>me</sup> section, par 4 voix contre 3, se fondant, d'une part, sur le petit nombre de greffiers auxquels il pourrait s'appliquer, et sur l'extension des attributions des juges de paix.

La minorité a pensé que la disposition transitoire ne présente point d'inconvénient, qu'elle est dans l'intérêt des justiciables aussi bien que des anciens greffiers.

M. le Ministre a encore communiqué à la section un tableau comparatif des matières d'examen suivant les diverses lois qui ont été votées et les projets qui n'ont pas été discutés; il sera déposé sur le bureau, comme document à consulter, de même que le programme de l'enseignement public dans les collèges et les athénées, ainsi que ceux des universités.

Les pétitions relatives aux projet de loi seront aussi déposées sur le bureau.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> DE THEUX.

*Le Président,*

DE LEHAYE.

---

## PROJETS DE LOI.

### PROJET DU GOUVERNEMENT.

#### TITRE I<sup>er</sup>.

#### DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES GRADES.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat notaire.

ART. 2. — Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, s'il n'a subi une épreuve préparatoire.

ART. 5. — Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

### PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

#### TITRE I<sup>er</sup>.

#### DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES GRADES.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat notaire.

ART. 2. — Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, *s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi les cours des humanités, y compris la rhétorique*, ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire, aux termes de l'art. 8 de la présente loi.

*Les certificats constatent spécialement l'étude des matières sur lesquelles, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie.*

*Les certificats doivent être produits, et en cas de défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie, un an au moins avant tout examen de candidature.*

*Les certificats sont délivrés, soit par le chef de l'établissement que le récipiendaire a fréquenté, soit par le maître dont il a suivi les leçons.*

ART. 5. — Nul n'est admis :  
A l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 4. — Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

Art. 5. — Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

Art. 6. — Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

## CHAPITRE II.

## DES EXAMENS.

Art. 7. — Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié, et de la manière dont elle a fait ses études.

Art. 8. — L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins ;  
Les principes de rhétorique et de littérature ;

Une traduction en langue latine et une composition française ou flamande, au choix du récipiendaire ;

L'histoire de la Belgique ;

Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

La géométrie élémentaire.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en sciences comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins ;

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

A l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

Art. 6. — Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen de certificats délivrés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

## CHAPITRE II.

## DES EXAMENS.

Art. 7. — Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié, et de la manière dont elle a fait ses études.

Art. 8. — L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres comprend :

*Une traduction en latin ;*

*Une traduction de la même langue en français ;*

*Une traduction du grec en français ;*

*Une composition française ;*

*La solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du second degré ;*

*La démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions.*

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en sciences comprend les mêmes matières.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

Les principes de rhétorique et de littérature;

Une traduction en langue latine et une composition française ou flamande, au choix du récipiendaire;

L'histoire de la Belgique;

Les principaux faits de l'histoire romaine ou de l'histoire grecque;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, et la théorie des progressions et des logarithmes;

La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne;

Les notions élémentaires de physique;

La logique, l'anthropologie et la philosophie morale.

A la demande du récipiendaire, ces trois dernières matières seront réservées pour une épreuve spéciale, qu'il subira dans une autre session.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie comprend :

Le latin;

Le français ou le flamand, au choix du récipiendaire;

L'arithmétique;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

Les éléments de géométrie;

L'histoire de la Belgique.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat notaire comprend :

Le latin;

Le français ou le flamand, au choix du récipiendaire;

L'arithmétique;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

La géométrie plane;

La trigonométrie rectiligne;

L'arpentage;

L'histoire de la Belgique.

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

*Il comprend en outre :*

La théorie des progressions et des logarithmes;

La trigonométrie rectiligne;

Les notions élémentaires de physique.

A la demande du récipiendaire, ces trois dernières matières seront réservées pour une épreuve spéciale, qu'il subira dans une autre session.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie comprend :

Le latin;

Le français ou le flamand, au choix du récipiendaire;

L'arithmétique;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

Les éléments de géométrie.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat notaire comprend :

Le latin;

Le français ou le flamand, au choix du récipiendaire;

L'arithmétique;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

La géométrie plane.

ART. 8<sup>bis</sup>. — *Les aspirants aux grades académiques doivent, préalablement aux examens, justifier par certificats d'avoir fréquenté les cours déterminés par la présente loi.*

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 9. — L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, comprend :

L'histoire de la littérature française ;  
Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine ;

L'histoire politique de la Grèce ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique de la Belgique ;

La logique, l'anthropologie et la philosophie morale ;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend les mêmes matières, à l'exception que l'histoire politique de l'antiquité est substituée à l'histoire politique de la Grèce.

Cet examen comprend, en outre, des exercices philologiques sur la langue grecque.

ART. 10. — L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

La littérature latine ;

La littérature grecque ;

L'histoire de la littérature ancienne ;

Les antiquités grecques ;

La métaphysique générale et spéciale ;

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

ART. 11. — L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

Les éléments de chimie inorganique et organique ;

La physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes, les éléments de zoologie et de minéralogie.

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9. — Les matières d'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, sont :

Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, et des explications d'auteurs latins à livre ouvert ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques ;

La logique.

*Les matières à certificats sont :*

L'histoire de la littérature française ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique de la Belgique ;

La psychologie et la philosophie morale.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend les mêmes matières et, en outre, des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque et l'histoire politique de la Grèce.

ART. 10. — Les matières d'examen pour le doctorat en philosophie et lettres sont :

La littérature latine ;

La littérature grecque ;

L'histoire de la littérature ancienne ;

Les antiquités grecques ;

La métaphysique générale et spéciale ;

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

ART. 11. — Les matières d'examen pour la candidature en sciences naturelles sont :

Les éléments de chimie inorganique et organique ;

La physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes.

*Les matières à certificats sont :*

La zoologie et la minéralogie ;

La logique.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, comprend :

- La haute algèbre ;
- La géométrie analytique complète ;
- La géométrie descriptive ;
- Le calcul différentiel et le calcul intégral, jusqu'aux quadratures inclusivement ;
- La physique expérimentale ;
- La statique élémentaire ;
- Les éléments de chimie inorganique et de minéralogie.

ART. 12. — L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques ;

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

- L'anatomie et la physiologie comparées ;
- L'anatomie et la physiologie végétales ; la géographie des plantes et les familles naturelles ;
- La minéralogie et la géologie ;

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 13. — L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

Les matières d'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, sont :

- La haute algèbre ;
- La géométrie analytique complète ;
- La géométrie descriptive ;
- Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ;
- La physique expérimentale.

*Matières à certificats :*

- La statique élémentaire ;
- Les éléments de chimie inorganique et la minéralogie ;
- La logique.

ART. 12. — L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques ;

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

- L'anatomie et la physiologie comparées ;
- L'anatomie et la physiologie végétales ; la géographie des plantes et les familles naturelles ;
- La minéralogie et la géologie ;

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 13. — L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

- La physique mathématique;
- La mécanique céleste;
- L'astronomie;
- Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 14. — Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat :

L'anatomie humaine (générale et descriptive);

Les démonstrations anatomiques;

La physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première;

Les éléments d'anatomie comparée;

La pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie;

2° Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie générale;

La thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique;

La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes;

L'anatomie pathologique;

3° Le deuxième examen du doctorat :

La pathologie chirurgicale;

La théorie des accouchements;

L'hygiène publique et privée, et la médecine légale;

4° Le troisième examen du doctorat :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

- La physique mathématique;
- L'astronomie;
- Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 14. — Les matières d'examen en médecine et en chirurgie sont :

1° Pour celui de candidat :

L'anatomie humaine (générale et descriptive);

Les démonstrations anatomiques;

La physiologie humaine.

*Les matières à certificats sont :*

Les éléments d'anatomie comparée;

La pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.

2° Pour le premier examen du doctorat :

La pathologie générale;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

*Les matières à certificats sont :*

La thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique;

L'anatomie pathologique.

3° Pour le deuxième examen du doctorat :

La pathologie chirurgicale;

La théorie des accouchements.

*Les matières à certificats sont :*

L'hygiène publique et privée, et la médecine légale.

4° Pour le troisième examen du doctorat :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 15. — L'examen de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique;  
La botanique descriptive et la physiologie végétale;  
La chimie inorganique et organique.

L'examen de pharmacien comprend :

L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques et une opération toxicologique.

En se présentant pour le subir, le récipiendaire est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

ART. 16. — Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

L'encyclopédie du droit, l'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil (exa-

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 15. — L'examen de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique;  
La botanique descriptive et la physiologie végétale;  
La chimie inorganique et organique, *en rapport avec les sciences médicales.*

L'examen de pharmacien comprend :

L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses *MAXIMA* auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques et une opération toxicologique.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

ART. 16. — Les matières d'examen en droit sont :

1° Pour celui de candidat :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

*Les matières à certificats sont :*

L'encyclopédie du droit;

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

men mis en rapport avec un cours d'un an);  
Le droit naturel ou la philosophie du droit;

L'histoire politique moderne.

2° Le premier examen de docteur :

Le droit public;

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le droit criminel;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

3° Le deuxième examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans);

La procédure civile;

L'économie politique;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

Le docteur en droit peut obtenir le même titre, en subissant un examen oral sur le droit administratif seulement.

ART. 17. — L'examen de candidat notaire comprend :

Le Code civil;

Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent ;

La rédaction des actes.

ART. 18. — Les examens se font par écrit et oralement.

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

Le droit naturel ou la philosophie du droit;

L'histoire politique moderne.

2° Pour le premier examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

*Les matières à certificats sont :*

Le droit public et l'économie politique.

3° Pour le deuxième examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

*Les principes et éléments du droit criminel belge.*

*Les matières à certificats sont :*

La procédure civile;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

Le docteur en droit peut obtenir le même titre, en subissant un examen oral sur les mêmes matières.

ART. 17. — L'examen de candidat notaire comprend :

Le Code civil;

Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent ;

La rédaction des actes *en langue française.*

*Les récipiendaires pourront, en outre, être admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand.*

ART. 18. — Les examens se font oralement.

*Néanmoins, le jury peut, s'il est d'avis unanime, admettre le récipiendaire à un examen supplémentaire par écrit.*

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 19. — L'examen par écrit précède l'examen oral.

Il y a au moins une séance par semaine pour l'examen par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade.

Les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières, sont répartis en séries par la voie du sort.

L'examen par écrit a lieu à la fois entre tous les récipiendaires d'une même série.

Il leur est accordé trois heures au moins et six heures au plus pour faire leurs réponses.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont concouru au premier examen par écrit, et ainsi de suite.

ART. 20. — Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui qui doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 21. — L'examen oral dure une heure et demie pour un seul récipiendaire, et trois heures, s'il y en a deux ou trois.

ART. 22. — Tout examen oral est public; il est annoncé trois jours au moins d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 23. — Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 19. — Les élèves sont examinés par séries, suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

ART. 20. (Supprimé).

ART. 21. — L'examen oral dure une heure par récipiendaire. Néanmoins, il dure une heure et demie pour les doctorats en philosophie et lettres et en sciences.

ART. 22. — Tout examen oral est public; il est annoncé dans le *Moniteur*. Le récipiendaire n'est pas tenu de comparaître, s'il n'a été prévenu trois jours d'avance en personne ou par la voie du *Moniteur*.

ART. 23. — Après chaque examen, le jury délibère sur l'admission des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

## CHAPITRE III.

## DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 24. — Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades.

ART. 25. — Il y a annuellement deux sessions des jurys. L'une commence le mardi après le jour de Pâques; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens.

ART. 26. — Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite, conformément aux bases fixées par la présente loi.

ART. 27. — Il y a pour chaque faculté autant de jurys que d'examens divers prescrits pour l'obtention des grades établis au chapitre I<sup>er</sup>.

Toutefois, un même jury procède aux diverses épreuves préparatoires prescrites par l'art. 8 du chap. II, et le jury de la candidature en sciences naturelles procède à l'examen de candidat en pharmacie, conformément à l'art. 15.

Le Gouvernement règle, à chaque session, l'ordre simultané ou successif des travaux des différents jurys d'une même faculté.

ART. 28. — Chaque jury d'examen se compose de neuf membres. Huit de ces membres sont pris, en nombre égal, parmi les professeurs de chacune des deux universités de l'État et des deux universités libres actuellement existantes. Il leur est adjoint un

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

## CHAPITRE III.

## DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 24. — Des jurys font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades; ils siègent successivement, ensuite d'un tirage au sort, dans les villes où se trouvent des établissements complets d'enseignement universitaire.

ART. 25. — Il y a annuellement deux sessions des jurys. L'une commence le mardi de la semaine de Pâques; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens.

ART. 26. — Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite, conformément aux bases fixées par la présente loi.

ART. 27. — Il y a pour chaque faculté autant de jurys que d'examens divers prescrits pour l'obtention des grades établis au chapitre I<sup>er</sup>.

Le jury de la candidature en sciences naturelles peut être chargé de l'examen de candidat en pharmacie, conformément à l'art. 15.

ART. 28. — Chaque jury d'examen se compose de quatre membres pour la pharmacie, le notariat et la candidature en droit, de huit membres pour les autres grades académiques, pris, en nombre égal, parmi les professeurs de chacun des établissements com-

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

membre étranger au corps professoral universitaire; ce membre est appelé à représenter les études privées.

Ces jurys d'examen sont nommés, pour le terme d'une session, par le Gouvernement, après avoir entendu les recteurs des universités de l'État et des universités libres, relativement au choix des professeurs destinés à représenter chacune de ces universités.

Un mois avant l'ouverture de chaque session du jury, un tirage au sort détermine les matières d'examen qui seront plus spécialement représentées au jury par chacun des quatre établissements universitaires. A cet effet, un arrêté royal répartit les différentes matières d'examen en quatre groupes, de manière à assigner, autant que possible, à chacun des groupes une importance à peu près équivalente.

Il est nommé un suppléant à chacun des membres des divers jurys. Les règles établies au deuxième paragraphe du présent article pour la nomination des titulaires, sont applicables à la nomination des suppléants.

Chaque jury nomme, dans son sein, son président et son secrétaire.

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant le remplace sur la convocation du président.

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

*plets d'enseignement universitaire, et d'un président pris en dehors de ces établissements.*

Les jurys d'examen sont nommés, pour le terme d'une session, par le Gouvernement, après avoir entendu les *chefs des établissements*, relativement au choix des professeurs destinés à les représenter.

Il est nommé un suppléant aux membres des divers jurys. Les règles établies au paragraphe précédent pour la nomination des titulaires, sont applicables à la nomination des suppléants.

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant le remplace sur la convocation du président.

Un mois avant l'ouverture de chaque session du jury, un tirage au sort détermine les matières d'examen qui seront plus spécialement représentées au jury par chacun des quatre établissements universitaires, *sauf le cas où les mêmes matières d'examen sont toutes représentées par chaque université.*

Chaque jury nomme son secrétaire *parmi ses membres.*

ART. 28<sup>bis</sup>. — *Les certificats dont il est fait mention aux art. 8<sup>bis</sup> et suivants de la présente loi, indiquent les noms, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent; le programme de l'enseignement est, en outre, communiqué au jury. Les cours de logique, de philosophie morale, de statique élémentaire, de physiologie comparée, de médecine légale et d'encyclopédie du droit, comprennent au moins 50 heures de leçons, ou 5 heures par semaine, pendant un quart de l'année scolaire.*

*Tous les autres cours dont la fréquentation doit être constatée, comprennent au moins 60 heures de leçons, ou 5 heures par semaine, pendant la moitié de l'année scolaire.*

*S'il s'agit d'un cours donné dans un établissement d'instruction supérieure ou moyenne, le certificat sera visé par le chef de l'établissement.*

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 29. — Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 30. — Les membres du jury n'ont droit qu'au produit des frais d'examen payés par les récipiendaires.

La répartition en est faite entre les membres des jurys suivant le mode à déterminer par le Gouvernement.

Les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale reçoivent, en outre, à charge du trésor, dix francs par jour de séjour et une indemnité de déplacement de 50 centi-

*Les certificats émanant de toute autre personne, seront soumis à la légalisation de l'autorité locale.*

*Si les certificats ne sont pas en règle, ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury ajourne l'examen, à moins que le récipiendaire ne se soumette à passer, devant le même jury, et du consentement de celui-ci, un examen sommaire sur chaque matière dont la fréquentation n'a pas été établie.*

*Dans tous les cas, le récipiendaire peut remplacer la preuve de fréquentation d'un cours par un examen sommaire sur la même matière, sauf à en donner avis préalable au Gouvernement, dans le délai qui sera ultérieurement fixé. Le Gouvernement organisera pour ces examens les jurys qui seront nécessaires, et se conformera à cet effet aux règles établies par la présente loi pour la formation des autres jurys.*

*La durée des examens sommaires dont il est parlé dans les dispositions précédentes, sera de dix minutes pour chaque matière.*

ART. 29. — Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury.

ART. 30. — *Les présidents du jury reçoivent par jour, pour indemnités de vacations et de séjour, 24 francs, et les autres membres 18 francs, lorsque le jury examine 6 récipiendaires par jour; les indemnités sont réduites à 20 et à 15 francs, lorsqu'il n'examine que 5 récipiendaires, et à 16 et 12 francs, lorsqu'il n'en examine que 4 ou moins.*

*Les présidents et membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent, en outre, une indemnité de déplacement de 50 centimes par lieue sur les voies ferrées, et de*

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

mes par lieue sur les voies ferrées, et de 75 centimes par lieue sur les routes ordinaires.

ART. 51. — Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le 4<sup>m</sup>e degré, sous peine de nullité.

## CHAPITRE IV.

## DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

ART. 52. — Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 53. — Les frais des examens sont réglés comme il suit :

Pour chacune des épreuves préparatoires . . . . . fr.	30 »
Pour la candidature en philosophie et lettres . . . . .	50 »
Pour le doctorat en philosophie et lettres . . . . .	50 »
Pour le grade de candidat en droit.	100 »
Pour le premier examen de docteur en droit . . . . .	100 »
Pour le second examen de docteur en droit. . . . .	150 »
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :	
Le candidat en droit paye . . fr.	150 »
Le docteur en droit paye . . .	50 »
Pour le grade de candidat en sciences. . . . .	50 »
Pour le doctorat en sciences . .	50 »
Pour le grade de candidat en médecine . . . . .	80 »
Pour le premier examen de docteur en médecine. . . . .	80 »
Pour le second . . . . .	80 »
Pour le troisième . . . . .	80 »
Pour l'examen de candidat notaire.	100 »
Pour l'examen de candidat en pharmacie . . . . .	50 »
Pour l'examen de pharmacien. .	50 »

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

75 centimes par lieue sur les routes ordinaires.

*Le secrétaire reçoit 5 francs par jour.*

ART. 51. — Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le 4<sup>m</sup>e degré, sous peine de nullité.

## CHAPITRE IV.

## DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

ART. 52. — Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 53. — Les frais des examens sont réglés comme il suit :

Pour chacune des épreuves préparatoires . . . . . fr.	50 »
Pour la candidature en philosophie et lettres . . . . .	50 »
Pour le doctorat en philosophie et lettres . . . . .	50 »
Pour le grade de candidat en droit.	100 »
Pour le premier examen de docteur en droit. . . . .	100 »
Pour le second examen de docteur en droit. . . . .	150 »
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :	
Le candidat en droit paye . . fr.	150 »
Le docteur en droit paye . . .	50 »
Pour le grade de candidat en sciences . . . . .	50 »
Pour le doctorat en sciences . .	50 »
Pour le grade de candidat en médecine . . . . .	80 »
Pour le premier examen de docteur en médecine. . . . .	80 »
Pour le second . . . . .	80 »
Pour le troisième . . . . .	80 »
Pour l'examen de candidat notaire.	100 »
Pour l'examen de candidat en pharmacie . . . . .	50 »
Pour l'examen de pharmacien. .	50 »

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 54. — Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante, est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné, qui se représente, paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen, s'il se présente à une autre session.

## CHAPITRE V.

## DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 55. — Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 56. — Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la Cour de cassation, si, indépendamment des autres dispositions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

*Si l'épreuve préparatoire n'est que partielle, les frais sont réduits à 15 francs.*

*Dans le cas du dernier paragraphe de l'art. 28<sup>me</sup>, les frais sont fixés à dix francs par matière, et les indemnités du jury sont fixées par le Gouvernement.*

ART. 54. — Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente, paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen, s'il se présente à une autre session.

## CHAPITRE V.

## DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 55. — Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 56. — Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la Cour de cassation, si, indépendamment des autres dispositions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant le jury l'examen de candidat notaire.

Les articles 43 et 44 de la loi du 23 ventôse an XI sont abrogés.

ART. 57. — Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette disposition est également applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger, et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

La même disposition est encore applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par ladite loi et qui ne font point partie de l'enseignement à l'université de Bologne. (Loi du 23 mai 1847.)

ART. 58. — Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux articles 53, 56 et 57 est abrogée.

## TITRE II.

## MOYENS D'ENCOURAGEMENTS.

ART. 59. — Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant le jury l'examen de candidat notaire.

*Nul ne peut être nommé notaire dans un canton où la langue flamande est usitée, s'il ne justifie devant le jury de la connaissance de cette langue.*

Les articles 43 et 44 de la loi du 23 ventôse an XI sont abrogés.

ART. 57. — Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette disposition est également applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger, et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

La même disposition est encore applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par ladite loi et qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne. (Loi du 23 mai 1847.)

ART. 58. — Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux articles 53, 56 et 57 est abrogée.

## TITRE II.

## MOYENS D'ENCOURAGEMENTS.

ART. 59. — Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement aux Belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 40. — Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre le cours d'un établissement déterminé.

ART. 41. — Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

ART. 42. — Six bourses de mille francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

ART. 43. — Ces bourses sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

ART. 44. — Celles qui n'ont point été conférées une année, peuvent l'être l'année suivante.

## TITRE III.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 45. — Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, les pharmaciens, reçus conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements, *si le Gouvernement juge utile de les établir.*

ART. 40. — Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

*Elles astreignent les titulaires à suivre les cours de l'une des universités établies aux frais du Trésor.*

ART. 41. — Ces bourses sont conférées par arrêté royal; *il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.*

ART. 42. — Six bourses de mille francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur.

ART. 43. — Ces bourses sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

ART. 44. — Celles qui n'ont point été conférées une année, peuvent l'être l'année suivante.

## TITRE III.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 45. — Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, les pharmaciens, reçus *ou diplômés* conformément aux dispositions de la loi

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

1849, pourront obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils seront dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 46. — Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidature en droit, auront été interrogés, conformément à la loi du 27 septembre 1855, sur l'économie politique, seront dispensés de cet examen pour le doctorat dans la même faculté.

ART. 47. — Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'auront pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie, par application de l'art. 71, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 juillet 1849, seront examinés sur ces matières, lors de leur premier examen de docteur.

ART. 48. — Les candidats en médecine qui ont été reçus en cette qualité, soit antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures à la publication de cette loi, et qui ont été dès lors interrogés sur l'hygiène, seront dispensés de répondre sur cette matière dans le second examen de docteur.

ART. 49. — Les docteurs en médecine qui ont été reçus, conformément à la loi du 27 septembre 1855, sont autorisés à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 50. — Les certificats de premier examen de docteur en médecine obtenus, conformément à la loi du 27 septembre 1855, soit antérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures, seront assimilés aux certificats de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, d'après la loi de 1849.

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

du 15 juillet 1849, pourront obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils seront dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 46. — Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidature en droit, auront été interrogés, conformément à la loi du 27 septembre 1855, sur l'économie politique, seront dispensés de cet examen pour le doctorat dans la même faculté.

ART. 47. — Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'auront pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie, par application de l'art. 71, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 juillet 1849, ou qui n'auront pas produit les certificats d'étude conformément à la présente loi, seront examinés sur ces matières, lors de leur premier examen de docteur.

ART. 48. — Les candidats en médecine qui ont été reçus en cette qualité, soit antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures à la publication de cette loi, et qui ont été dès lors interrogés sur l'hygiène, ou qui produisent un certificat d'étude conformément à la présente loi, seront dispensés de répondre sur cette matière dans le second examen de docteur.

ART. 49. — Les docteurs en médecine qui ont été reçus, conformément à la loi du 27 septembre 1855, sont autorisés à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 50. — Les certificats de premier examen de docteur en médecine obtenus, conformément à la loi du 27 septembre 1855, soit antérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures, seront assimilés aux certificats de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, d'après la loi de 1849.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 51. — Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1855, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 59 de la loi du 27 septembre 1855 ne leur est pas applicable.

ART. 52. — Les pharmaciens diplômés cinq ans au moins avant la publication de la loi du 15 juillet 1849, peuvent, pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 53. — Est dispensé de l'examen prescrit par le § 5 de l'art. 56, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 54. — Les articles 35 et 36 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 55. — Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 50 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 56. — Le mode de formation des jurys d'examen, tel qu'il est déterminé par l'art. 28 de la présente loi, est établi pour une période de trois années.

ART. 57. — Les titres II, III et IV de la loi du 15 juillet 1849 sont abrogés.

## PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 51. — Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1855, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 59 de la loi du 27 septembre 1855 ne leur est pas applicable.

ART. 52. (Supprimé).

ART. 53. — Est dispensé de l'examen prescrit par le § 5 de l'art. 56, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 54. — Les articles 35 et 36 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 55. — Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 50 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 56. — Le mode de formation des jurys d'examen, tel qu'il est déterminé par l'art. 28 de la présente loi, est établi pour une période de trois années.

ART. 57. — Les titres II, III et IV de la loi du 15 juillet 1849 sont abrogés.

## ANNEXES.

---

### ANNEXE A.

---

*Avant-projet destiné à faciliter la discussion du principe d'un jury professionnel, etc.*

---

#### ART. 1<sup>er</sup>.

Les études préalables à l'exercice des professions énumérées dans la présente loi, comprennent :

*A.* Les humanités, suivant le programme de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 ;

*B.* Pour le droit, le notariat, les sciences médicales ou la pharmacie, les matières indiquées pour chacune de ces branches dans la loi sur l'enseignement supérieur.

#### ART. 2.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, de pharmacien, d'accoucheur ou d'oculiste, sans y avoir été autorisé par l'un des jurys établis par la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis d'une commission médicale provinciale.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

#### ART. 3.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la Cour de cassation si, indépendamment des autres conditions requises, il n'est autorisé depuis trois ans au moins à exercer la profession d'avocat.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu du jury un certificat d'aptitude aux fonctions notariales.

Les articles 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI sont abrogés.

#### ART. 4.

Il est institué deux jurys, l'un scientifique, l'autre professionnel.

Toute personne voulant exercer l'une ou l'autre des professions indiquées dans les articles précédents, peut, à son choix, se présenter, soit devant le jury

scientifique, pour y subir des examens sur les matières des études exigées par la présente loi, soit devant le jury professionnel, pour y subir un examen pratique.

ART. 5.

Nul ne peut être admis à l'examen pratique, s'il ne prouve : 1° qu'il a fait ses humanités; 2° que, pendant quatre ans au moins, s'il s'agit du droit ou de la médecine, et pendant deux ans au moins, s'il s'agit du notariat ou de la pharmacie, celui qui se présente à l'examen a fait des études complètes sur toutes les matières indiquées par la présente loi, selon la carrière qu'il veut suivre.

Le candidat qui se destine à l'une des branches de l'art de guérir, doit prouver en outre que, durant ses études, il a fréquenté, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 6.

Les certificats destinés à établir ces faits sont signés en nom personnel.

Les signatures sont légalisées par les autorités communales du domicile des signataires. Ces autorités déclarent en même temps si la personne qui a délivré le certificat est notoirement vouée à l'enseignement.

ART. 7.

Le jury professionnel décide préalablement si les pièces produites établissent suffisamment que le candidat a fait les études exigées par la loi.

Si la question est résolue affirmativement, il admet à l'examen pratique; si elle est résolue négativement, il est facultatif au récipiendaire de se présenter devant le jury scientifique, pour y subir successivement des examens sur toutes les matières indiquées par la loi, soit pour le droit, soit pour les sciences médicales, soit pour le notariat, soit pour la pharmacie, selon la carrière à laquelle il se destine.

ART. 8.

Le jury professionnel peut ajourner celui qui se présente, soit à six mois, soit à un an, s'il ne satisfait pas convenablement à l'examen pratique.

ART. 9.

L'examen professionnel a pour objet :

*Quant au droit :*

1° Le droit civil; 2° le droit commercial; 3° le droit criminel; 4° le droit public; 5° la rédaction d'un avis sur une question de droit civil.

*Quant à la médecine :*

1° La clinique médicale et chirurgicale (au lit du malade); 2° la pratique des accouchements; 3° la pratique des opérations chirurgicales; 4° les démonstrations anatomiques, comprenant :

- a. La dissection d'une région anatomique;
- b. L'ouverture d'une des grandes cavités viscérales ;
- 5° La rédaction d'un rapport médico-légal ou d'une consultation médicale ou chirurgicale, au choix du récipiendaire.

*Quant au notariat :*

1° Le Code civil ; 2° les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent ; 3° la rédaction des actes.

*Quant à la pharmacie :*

1° La pharmacie pratique ; 2° l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses maxima auxquelles on peut les administrer ; 3° trois préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques, une analyse chimique ou toxicologique ; 4° rédaction d'un rapport d'analyse toxicologique.

ART. 10.

Le jury scientifique est nommé par le Gouvernement, qui prend les mesures réglementaires que son organisation nécessite.

ART. 11.

Le jury professionnel est composé, pour le droit et le notariat, de trois délégués de la Cour de cassation, et de deux délégués de chaque Cour d'appel élus par ces Cours et choisis dans leur sein.

Pour les diverses branches de l'art de guérir et la pharmacie, d'un délégué de chaque commission provinciale médicale, élu par elle et choisi dans son sein.

ART. 12.

Les personnes appartenant à l'enseignement public ou privé ne peuvent faire partie du jury professionnel.

ART. 13.

Les fonctions de membres du jury sont annuelles. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

ART. 14.

Les jurys siègent au chef-lieu de chaque Cour d'appel. Ils peuvent, si le Gouvernement le juge nécessaire, être appelés, en outre, à siéger dans d'autres localités.

---

## ANNEXE B.

## ÉLÈVES UNIVERSITAIRES.

*Session de 1849 jusqu'à la session de 1854 inclusivement.*

INDICATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES				
	Inscrits.	ABSENTS pour motifs légitimes.	Admis.	Ajournés.	Refusés.

## A. ÉLÈVES UNIVERSITAIRES.

Province d'Anvers. . . . .	190	5	150	4	57
— de Brabant. . . . .	460	7	201	20	142
— de la Flandre occidentale . . . . .	179	5	128	26	29
— — orientale. . . . .	185	"	120	28	57
— de Hainaut. . . . .	257	9	167	6	75
Provinces de Liège et de Limbourg . . . . .	452	2	507	57	86
— de Namur et de Luxembourg. . . . .	227	"	182	15	50
	1,956	26	1,525	156	449

## B. ASPIRANTS-CANDIDATS-PHARMACIENS.

Province d'Anvers. . . . .	15	"	8	"	5
— de Brabant. . . . .	65	"	28	5	32
— de la Flandre occidentale . . . . .	9	1	7	"	1
— — orientale. . . . .	24	"	15	1	8
— de Hainaut. . . . .	52	"	25	1	8
Provinces de Liège et de Limbourg . . . . .	56	"	21	5	10
— de Namur et de Luxembourg. . . . .	8	"	6	2	"
	185	1	108	12	64

## ANNEXE C.

## JURYS COMBINÉS.

*Seconde session de 1849 jusqu'à la seconde session de 1855 inclusivement.*

INDICATION DES GRADES.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES				
	Inscrits.	ABSENTS pour multiplicités.	Admis.	Ajournés.	Refusés.
Épreuve préparatoire à l'examen en sciences . . .	611	11	489	85	26
Candidature en philosophie et lettres. . . . .	1,057	65	659	224	111
Doctorat en philosophie et lettres. . . . .	85	15	57	4	9
Candidature en sciences naturelles . . . . .	652	24	445	155	50
Candidature en pharmacie . . . . .	142	7	92	55	10
Doctorat en sciences naturelles . . . . .	25	2	21	"	2
Candidature en sciences physiques et mathématiques . . . . .	25	5	20	1	1
Doctorat en sciences physiques et mathématiques. . . . .	14	2	12	"	"
Candidature en droit . . . . .	1,001	77	511	517	96
Premier doctorat en droit . . . . .	579	44	595	108	52
Second doctorat en droit . . . . .	549	45	566	116	24
Doctorat en sciences politiques. . . . .	65	4	49	8	2
Candidat notaire . . . . .	481	22	277	154	28
Candidature en médecine, etc. . . . .	459	41	541	65	14
Premier doctorat en médecine. . . . .	571	28	288	49	6
Second doctorat en médecine . . . . .	507	16	261	25	7
Troisième doctorat en médecine . . . . .	517	40	260	9	8
Doctorat en chirurgie (d'après la loi du 27 septembre 1855) . . . . .	50	4	22	5	1
Doctorat en accouchements (d'après la loi du 27 septembre 1855) . . . . .	27	5	14	4	4
Grade de pharmacien . . . . .	125	8	81	29	7
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>6,018</b>	<b>457</b>	<b>4,660</b>	<b>1,563</b>	<b>438</b>

## JURY CENTRAL.

Seconde session de 1849 jusqu'à la seconde session de 1853 inclusivement.

INDICATION DES GRADES.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES				
	Inscrits.	ABSENTS pour motifs légitimes.	Admis.	Ajournés.	Refusés.
Épreuve préparatoire à l'examen en sciences . . .	57	2	17	11	7
Candidature en philosophie et lettres . . . . .	121	5	67	54	17
Doctorat en philosophie et lettres. . . . .	7	»	2	1	4
Candidature en sciences naturelles . . . . .	48	4	18	10	16
Candidature en pharmacie . . . . .	8	1	4	2	1
Doctorat en sciences naturelles. . . . .	5	»	1	»	2
Candidature en sciences physiques et mathématiques . . . . .	2	1	1	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques. . . . .	1	»	»	1	»
Candidature en droit. . . . .	102	14	29	57	22
Premier doctorat en droit . . . . .	41	11	8	10	12
Second doctorat en droit . . . . .	45	5	11	18	11
Doctorat en sciences politiques. . . . .	1	»	1	»	»
Grade de candidat notaire . . . . .	57	5	17	32	5
Candidature en médecine, etc. . . . .	56	2	11	15	8
Premier doctorat en médecine. . . . .	66	10	38	9	9
Second doctorat en médecine . . . . .	51	9	29	9	4
Troisième doctorat en médecine . . . . .	45	11	24	5	5
Doctorat en chirurgie (d'après la loi du 27 septembre 1835) . . . . .	10	4	4	2	»
Doctorat en accouchements (d'après la loi du 27 septembre 1835) . . . . .	12	1	7	4	»
Grade de pharmacien . . . . .	21	3	9	7	2
<b>TOTAL.</b> . . . . .	<b>712</b>	<b>84</b>	<b>298</b>	<b>207</b>	<b>123</b>

## ANNEXE D.

Un membre propose à l'art. 14 les modifications suivantes :

## ART. 14.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat :

L'anatomie humaine générale et descriptive,  
Les démonstrations anatomiques ;  
La physiologie humaine.

*Matières à certificats.*

Les éléments d'anatomie comparée ;  
La pharmacologie y compris les éléments de pharmacie ;

2° Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie générale ;  
La thérapeutique générale y compris la pharmaco-dynamique.

*Matières à certificats.*

L'anatomie pathologique ;  
L'hygiène publique et privée ;

3° Le deuxième examen du doctorat :

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes ;  
La pathologie chirurgicale.

*Matières à certificats.*

La théorie des accouchements ;  
La médecine légale.

4° Le troisième examen du doctorat :

Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, au choix du récipiendaire :

La clinique interne et externe ;  
La pratique des accouchements ;  
Les opérations chirurgicales.

Ce membre fait observer qu'il a été reconnu par la section centrale que les matières des divers examens sont trop nombreuses, et que les élèves, en eussent-ils la volonté et le désir, ne pourraient, dans l'état actuel, se préparer d'une manière approfondie sur toutes ces matières; que, de leur côté, les jurys ne peuvent pas constater d'une manière certaine le degré de science des récipiendaires, eu égard au peu de temps consacré à l'examen de chacune des matières; que, partant de ce principe, la section centrale a notablement réduit le nombre de matières à examen, surtout dans la faculté de droit, où elle est peut-être allée trop loin, à son avis, en reléguant parmi les matières à certificats le droit commercial, si indispensable aux avocats qui exercent dans les villes industrielles et commerciales; tandis que, dans la faculté de médecine, elle n'a presque rien fait. En vain objectera-t-on qu'il faut que les médecins et chirurgiens soient des hommes instruits et capables; les abus signalés plus haut n'en existeront pas moins pour la faculté de médecine, comme ils existent pour le droit; et, en effet, qui trop embrasse mal étreint. Il n'est pas donné à l'homme de posséder des connaissances générales et approfondies sur chacune des branches si nombreuses et si variées de l'art médical. Déjà Hippocrate disait, de son temps, *ars longa, vita brevis*, etc.; et, en effet, on remarque généralement dans la pratique que celui qui a fait des maladies internes l'objet de ses études approfondies et qui exerce même dans cette branche avec un brillant succès, n'a pas atteint ce même degré de perfection dans les autres branches, et que celui qui s'est adonné principalement à la médecine opératoire, qui exige des qualités spéciales, comme un sang-froid imperturbable et une grande dextérité de la main, n'a pas exercé avec le même succès la cure des maladies internes. Il en est ainsi de l'oculistique, des accouchements, etc. Le peu de temps que la section avait devant elle et l'absence de connaissances spéciales dans cette matière, ne lui ont peut-être pas permis d'examiner plus à fond la valeur de ces observations, que la Chambre sera appelée à apprécier.

---

## ANNEXE E.

*Observations d'un membre de la section centrale sur la composition du jury d'examen.*

L'organisation actuelle des jurys d'examen, telle qu'elle a été expliquée dans la discussion de la loi de 1849, comporte deux sortes de jurys : le jury, qu'on nomme *combiné*, « formé par la réunion de deux facultés, la faculté d'une » université de l'État réunie à la faculté d'une université libre, » et le jury appelé *central*, plus particulièrement destiné aux études privées. Il est entendu que, dans les jurys de la première espèce, « il y aura un nombre égal de professeurs de part et d'autre, » et que, dans le jury central, « les professeurs » des universités de l'État ne seront pas plus nombreux que les professeurs de » l'enseignement privé. »

Le Gouvernement propose de substituer à ce mode un jury unique, où chaque université aurait deux représentants et dont un membre, étranger à ces établissements, représenterait les études privées. Ce jury nommerait son président, dans son propre sein.

La section centrale, après avoir rejeté la proposition d'un jury spécial pour les études privées, parce qu'il eût détruit l'unité de juridiction, leur a refusé toute représentation dans le jury, pour n'y point donner la majorité à l'enseignement libre. La section a, du reste, décidé que le jury siégerait successivement dans chaque ville d'université, et elle a maintenu au Gouvernement le choix du président, en dehors du jury et de l'enseignement universitaire.

Il semble résulter de la discussion que la présidence ne serait point conférée à un professeur de l'enseignement donné en dehors des universités : cet enseignement aurait pour garantie l'impartialité du président.

Toutefois, si celui-ci est l'arbitre suprême des conflits qui peuvent surgir entre les deux universités de l'État d'une part, et les deux universités libres de l'autre, son intervention n'en serait pas moins impuissante, si l'on supposait les universités groupées dans d'autres proportions. En tout cas, il est évident que les conditions seraient plus inégales qu'aujourd'hui entre l'enseignement universitaire et les études privées, et que la situation de celles-ci deviendrait plus précaire.

Un double motif doit porter à prévenir les réclamations auxquelles il faut s'attendre de ce chef : l'équité d'abord, et l'intérêt même du système adopté par la section centrale, de son succès, de sa durée.

A cet effet, l'on pourrait distinguer dans la formation du jury deux éléments : *Un élément permanent* pendant toute la session, destiné à imprimer au jury un caractère d'unité; cet élément se formerait, outre le président, de représentants des quatre universités, en nombre égal, auxquels on pourrait ajouter un

représentant de l'enseignement donné en dehors des universités; et un *élément variable*, consistant en un ou plusieurs représentants, soit de chaque université à son tour, soit des études privées, dans la partie de la session respectivement destinée aux élèves de chacune des universités ou à ceux de l'enseignement extra-universitaire.

Il importe de préciser cette idée; mais il y a d'abord une question préalable: c'est de savoir si, comme on vient de le supposer, l'on donnerait place, dans l'élément permanent, à la représentation des études privées, ou s'il ne comprendrait que le président et les représentants des universités.

Dans la première hypothèse, la manière de procéder serait fort simple: chaque jury d'examen se composerait, pour toute la durée de la session, d'un président nommé par le Gouvernement, en dehors de l'enseignement, d'un professeur de chacune des quatre universités du royaume, et d'un membre appelé à représenter l'enseignement donné en dehors des universités, en tout 6 membres, y compris le président. Ce serait là l'élément permanent; on y adjoindrait un 7<sup>m</sup>e membre, pris successivement dans chaque université ou dans l'enseignement donné en dehors de ces institutions. Ce serait là l'élément variable.

Chaque université, et l'enseignement extra-universitaire, seraient ainsi représentés par 2 membres, pendant la partie de la session respectivement affectée à l'examen de leurs élèves. Ceux-ci auraient, au moins au même degré que suivant le projet du Ministre, l'avantage d'être interrogés par les maîtres dont ils ont suivi les leçons, et pourtant moins de professeurs seraient astreints à se déplacer; car la partie de la session destinée à une université serait naturellement le temps pendant lequel le jury siégerait dans la ville où cette université est située, sauf la période assignée aux études privées. On remarquera que, de la sorte, l'enseignement libre ne serait jamais en majorité dans l'examen des élèves des universités de l'État.

Si l'on repousse la représentation des études privées dans l'élément permanent, il se composerait alors de 5 membres seulement, savoir le président et un professeur de chacune des universités. Quand il s'agirait de l'une de celles-ci, l'élément variable serait formé de deux autres professeurs de cette université, portant le jury à 7 membres, et donnant la moitié du jury à l'université en cause, comme cela se pratique aujourd'hui; et, pour faire jouir les études privées du même avantage à leur tour, quatre représentants de ces études remplaceraient les deux professeurs additionnels, ce qui porterait le jury exceptionnellement à 9 membres, pendant une faible partie de la session.

Ce mode approche beaucoup de celui qui est en vigueur, depuis 1849. Il en différerait, pourtant, en ce qu'il serait sanctionné explicitement par la loi, en ce qu'il substituerait dans le jury le contrôle collectif des universités, au contrôle directement réciproque de deux d'entre-elles, qui semble plus propre, par sa nature, à amener des froissements ou une indulgence, en quelque sorte forcée, à charge de revanche; enfin, en ce que, au lieu de contraindre chaque fois toute une faculté au déplacement, il réduirait cet inconvénient dans des termes plus étroits. La garantie, d'ailleurs, serait bien plus forte pour chaque université en particulier; car, une coalition ne serait à redouter que si elle était générale, et si le président s'en rendait complice, concours de circonstances qui constitue une impossibilité morale.

On a dit que ce mode équivaldrait, pour les universités, à la collation des grades par chacune d'elles. Cela est vrai, mais pas plus qu'aujourd'hui, et sous un contrôle qui, en devenant moins irritant, ne serait pas, pour cela, moins réel; pour l'affaiblir ou le rendre illusoire, il suffit, dans l'organisation actuelle, du désir bien naturel d'éviter une lutte, pour ainsi dire corps à corps, lutte pénible pour les professeurs et les élèves, tandis qu'avec le système proposé, il faudrait en quelque sorte, un concert frauduleux. La solennité même d'un jury, où toutes les subdivisions de l'enseignement supérieur se trouvent représentées, rend un semblable concert moins présumable.

Comme on s'est proposé uniquement, dans la présente note, de concourir à éclairer la discussion, sans avoir la prétention de présenter une solution complète et définitive d'un problème si délicat et si complexe, on joint ici deux amendements proposés non pas simultanément, mais alternativement, et indiquant, chacun, l'un des deux modes qui viennent d'être développés.

Le premier de ces amendements est en rapport avec le nombre actuel des universités. Si ce nombre changeait, la disposition pourrait être sujette à révision; mais son principe n'en serait pas moins susceptible d'être maintenu, si l'expérience faite jusque-là lui avait été favorable.

---

*Sous-amendements à l'art. 28 amendé par la section centrale.*

(PREMIÈRE HYPOTHÈSE.)

Chaque jury d'examen se compose, pendant toute la durée de la session, d'un président pris en dehors de l'enseignement, d'un professeur de chacun des établissements complets d'enseignement supérieur et d'un membre étranger à ces établissements. Ce membre est appelé à représenter l'enseignement supérieur donné dans d'autres institutions ou individuellement.

Le jury est complété successivement par un second professeur de l'établissement universitaire, ou un second représentant de l'enseignement, auquel chaque partie de la session est plus particulièrement affectée.

(Le reste comme au projet de la section centrale.)

(DEUXIÈME HYPOTHÈSE.)

Chaque jury d'examen se compose, pendant toute la durée de la session, d'un président pris en dehors de l'enseignement et d'un professeur de chacun des établissements complets d'enseignement supérieur.

Pendant la partie de la session principalement affectée à l'un des établissements universitaires, ou à l'enseignement donné, soit dans d'autres institutions, soit individuellement, le jury est complété par d'autres professeurs de cette université ou par des membres appelés à représenter cet enseignement, en nombre tel que la représentation de l'établissement universitaire ou de l'enseignement dont les élèves doivent plus particulièrement être examinés, forme toujours la moitié du jury, non compris le président.

(Le reste comme au projet de la section centrale.)



## ANNEXE F.

Tableau indicatif de la durée des cours des quatre universités du royaume, qui,

DÉSIGNATION DES COURS.	Université de Gand.		Université de Liège.	
	NOMBRE D'HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE pendant		NOMBRE D'HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE pendant	
	le 1 <sup>er</sup> semestre.	le 2 <sup>e</sup> semestre.	le 1 <sup>er</sup> semestre.	le 2 <sup>e</sup> semestre.
Histoire politique de l'antiquité. . . . .	3	"	3	"
— du moyen âge . . . . .	2	2	2	2
— de la Belgique . . . . .	1	2	1	2
Logique . . . . .	5	5	"	2
Psychologie et philosophie morale. . . . .	5	5	5	5
Zoologie . . . . .	4	4	4	4
Minéralogie . . . . .	4 1/2	"	4	"
Statique élémentaire . . . . .	"	4 1/2 (1)	"	1
Éléments de chimie inorganique . . . . .	4 1/2 (5)	"	4 1/2	"
Éléments d'anatomie comparée. . . . .	"	4 1/2	"	4 1/2
Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique . . . . .	4 1/2	"	4 1/2	"
Anatomie pathologique . . . . .	3	"	3	"
Hygiène publique et privée . . . . .	2	2	"	3
Médecine légale. . . . .	2	2	"	3
Encyclopédie du droit. . . . .	" (5)	"	" (6)	"
Droit naturel ou philosophie du droit . . . . .	3	"	"	3
Histoire politique moderne . . . . .	4 1/2	"	3	3
Droit public . . . . .	4 1/2	"	3	3
Économie politique. . . . .	"	4 1/2	"	4 1/2
Procédure civile. . . . .	4 1/2	"	4 1/2	"
Droit commercial . . . . .	4 1/2	"	3	1 1/2

d'après la proposition de la section centrale, deviendront des cours à certificats.

Université de Bruxelles.		Université de Louvain.		Observations.
NOMBRE D'HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE pendant		NOMBRE D'HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE pendant		
le 1 <sup>er</sup> semestre.	le 2 <sup>e</sup> semestre.	le 1 <sup>er</sup> semestre.	le 2 <sup>e</sup> semestre.	
3	"	4	"	
"	3	"	4 1/2	
"	3	4	"	
"	3	2	"	
5	3	Anthropologie. "	4	
		Philosophie morale. 3	"	
2	2	4	"	
3	"	4	"	
1	1	" <sup>(2)</sup>	"	(1) Pendant deux mois du second semestre.
4	4	" <sup>(1)</sup>	"	(2) Le cours de statique n'est pas désigné dans le programme de l'université de Louvain.
3	"	4	"	(3) Plus des leçons pendant quelques semaines du second semestre.
3	3	5	"	(4) Le cours de chimie générale se donne pendant les deux semestres, à raison de 4 leçons de 1 1/2 heure par semaine.
2	"	"	2	
"	3	2	1	
2	"	"	2	
2	2	" <sup>(7)</sup>	"	(5) A Gand, le cours d'encyclopédie se donne à raison de 3 leçons d'une heure et demie par semaine (pendant le 1 <sup>er</sup> semestre).
2	"	4 1/2	"	(6) A Liège, ce cours dure quatre semaines et demie à 4 leçons par semaine.
"	2	4	"	(7) A Louvain, ce cours dure 3 leçons de 1 1/2 heure, pendant à peu près un mois et demi ou deux mois du 1 <sup>er</sup> semestre.
3	3	4 1/2	"	
3	3	3	3	
3	3	4 1/2	4 1/2	
3	3	"	4 1/2	

## ANNEXE G.

TABLEAU synoptique de la durée des cours

DÉSIGNATION DES COURS.	Universités.	DISTINCTION	NOMBRE D'HEURES DE LEÇONS par semaine.	SOIT A RAISON :
		DES COURS en semestriels et en annuels. A.		1 <sup>o</sup> de 40 semaines pour les cours annuels; 2 <sup>o</sup> de 20 semaines pour les cours semestriels. B.
Histoire politique de l'antiquité . . .	Gand . . . .	Semestriel.	5	60
	Liège . . . .	Id.	5	60
	Bruxelles . .	Id.	4 1/2	90
	Louvain . . .	Id.	4	80
Histoire politique du moyen âge . .	Gand . . . .	Annuel.	2	80
	Liège . . . .	Id.	2	80
	Bruxelles . .	Semestriel	5	60
	Louvain . . .	Id.	4 1/2	90
Histoire politique de la Belgique . .	Gand . . . .	Annuel.	1 h. (1 <sup>er</sup> sem.) et 2 h. (2 <sup>e</sup> sem.)	1 × 20 + 2 × 20 = 60
	Liège . . . .	Id.	1 h. (1 <sup>er</sup> sem.) et 2 h. (2 <sup>e</sup> sem.)	1 × 20 + 2 × 20 = 60
	Bruxelles . .	Semestriel.	5	60
	Louvain . . .	Id.	4	80
Logique . . . . .	Gand . . . .	Id.	2	40
	Liège . . . .	Id.	2	40
	Bruxelles . .	Id.	5	60
	Louvain . . .	Id.	5	60
Psychologie et philosophie morale .	Gand . . . .	Annuel.	5 h. (1 <sup>er</sup> sem.) et 5 h. (2 <sup>e</sup> sem.)	5 × 20 + 5 × 20 = 160
	Liège . . . .	Id.	5 h. (1 <sup>er</sup> sem.) et 5 h. (2 <sup>e</sup> sem.)	5 × 20 + 5 × 20 = 160
	Bruxelles . .	Id.	5 h. (1 <sup>er</sup> sem.) et 5 h. (2 <sup>e</sup> sem.)	5 × 20 + 5 × 20 = 160
	Louvain . . .	Semestriel.	4	80
Zoologie . . . . .	Gand . . . .	Annuel.	4	160
	Liège . . . .	Id.	4	160
	Bruxelles . .	Id.	4	160
	Louvain . . .	Semestriel.	4	80
Minéralogie . . . . .	Gand . . . .	Id.	4 1/2	90
	Liège . . . .	Id.	4	80
	Bruxelles . .	Id.	5	60
	Louvain . . .	Id.	4	80
Statique élémentaire . . . . .	Gand . . . .	Pendant 2 mois.	5 1/2	5 1/2 × 8 = 28
	Liège . . . .	Semestriel.	1	20
	Bruxelles . .	Annuel.	1	40
	Louvain . . .	( <sup>1</sup> )	.	.

(à certificats) dans les quatre universités du royaume.

Ensemble.	MOYENNE de la DURÉE DES COURS dans les 4 universités.	Observations.
290	72 1/2	<p>A. Cette distinction résulte des programmes officiels des cours des 4 universités du royaume.</p> <p>B. Outre les deux vacances annuelles autorisées par la loi du 15 juillet 1849 (art. 23) et dont la durée totale est de dix semaines, il y a, dans le cours de l'année, quelques vacances dont nous portons l'ensemble à 15 jours : il reste donc 40 semaines de leçons par an. C'est le chiffre que nous avons pris pour base de notre travail.</p>
510	77 1/2	
260	65	
200	50	
560	140	
560	140	
310	77 1/2	
98	24	<p>(<sup>1</sup>) Le cours de statique élémentaire ne figure pas au programme de l'université de Louvain. Les notions nécessaires sont données dans le cours de physique.</p>

DÉSIGNATION DES COURS.	Universités.	DISTINCTION DES COURS en semestriels et en annuels.	NOMBRE D'HEURES DE LEÇONS par semaine.	SOIT A RAISON : 1° de 40 semaines pour les cours annuels; 2° de 20 semaines pour les cours semestriels.
Éléments de chimie inorganique . . .	Gand . . . .	Semestriel (1°).	3 1/2	3 1/2 × 25 = 80 1/2
	Liège . . . .	Id.	4 1/2	90
	Bruxelles . .	Annuel.	4	160
	Louvain . . .	(2°)	»	»
Éléments d'anatomie comparée . . .	Gand . . . .	Annuel.	2	80
	Liège . . . .	Semestriel.	4 1/2	90
	Bruxelles . .	Id.	6	120
	Louvain . . .	Id.	4	80
Thérapeutique générale y compris la pharmacodynamique . . . . .	Gand . . . .	Id.	3	60
	Liège . . . .	Id.	4 1/2	90
	Bruxelles . .	Annuel.	3	120
	Louvain . . .	Semestriel.	3	60
Anatomie pathologique . . . . .	Gand . . . .	Id.	3	60
	Liège . . . .	Id.	3	60
	Bruxelles . .	Id.	2	40
	Louvain . . .	Id.	2	40
Hygiène publique et privée . . . . .	Gand . . . .	Annuel.	2	80
	Liège . . . .	Semestriel.	3	60
	Bruxelles . .	Id.	3	60
	Louvain . . .	Annuel.	2 h. (1 <sup>er</sup> sem.) et 1 h. (2 <sup>e</sup> sem.)	2 × 20 + 1 × 20 = 60
Médecine légale . . . . .	Gand . . . .	Id.	2	80
	Liège . . . .	Semestriel.	3	60
	Bruxelles . .	Id.	2	40
	Louvain . . .	Id.	2	40
Encyclopédie du droit . . . . .	Gand . . . .	(3°)	4 1/2	4 1/2 × 2 = 9
	Liège . . . .	(4°)	4	4 × 4 1/2 = 18
	Bruxelles . .	Annuel.	2	80
	Louvain . . .	(5°)	4 1/2	4 1/2 × 8 = 36
Droit naturel ou philosophie du droit.	Gand . . . .	Semestriel.	3	60
	Liège . . . .	Id.	3	60
	Bruxelles . .	Id.	2	40
	Louvain . . .	Id.	4 1/2	90

Ensemble.	MOYENNE de la DURÉE DES COURS dans les 4 universités.	Observations.
330	83	(1) Le cours se donne à Gand pendant le semestre d'hiver et quelques semaines du semestre d'été, à raison de 3 1/2 heures par semaine, en tout 82 à 83 heures.
370	92 1/2	(2) A Louvain, le cours de chimie inorganique fait partie du cours de chimie générale dont la durée est de 4 1/2 heures de leçon par semaine pendant toute l'année.
530	82 1/2	
200'	50	
260	65	
220	55	
143	55 5/4	(3) Le cours d'encyclopédie du droit ne se donne que pendant deux semaines à raison de 4 1/2 heures de leçon par semaine. (4) Ce cours se donne à Liège, pendant 4 1/2 semaines à raison de 4 leçons par semaine. (5) Ce cours dure à peu près un mois et demi ou 2 mois du 1 <sup>er</sup> semestre, à raison de 4 1/2 heures de leçon par semaine. — Nous supposons dans le calcul ci-contre qu'il se donne pendant 2 mois, ou 8 semaines.
250	62 1/2	

DÉSIGNATION DES COURS.	Universités.	DISTINCTION DES COURS en semestriels et en annuels.	NOMBRE D'HEURES DE LEÇONS par semaine.	SOIT A RAISON : 1° de 40 semaines pour les cours annuels; 2° de 20 semaines pour les cours semestriels.
Histoire politique moderne . . . . .	Gand . . . . .	Semestriel.	4 1/2	90
	Liège . . . . .	Annuel.	5	120
	Bruxelles . . . . .	Semestriel.	2	40
	Louvain . . . . .	Id.	4	80
Droit public . . . . .	Gand . . . . .	Id.	4 1/2	90
	Liège . . . . .	Annuel.	5	120
	Bruxelles . . . . .	Id.	5	120
	Louvain . . . . .	Semestriel.	4 1/2	90
Economie politique . . . . .	Gand . . . . .	Id.	4 1/2	90
	Liège . . . . .	Id.	4 1/2	90
	Bruxelles . . . . .	Annuel.	5	120
	Louvain . . . . .	Id.	5	120
Procédure civile . . . . .	Gand . . . . .	Semestriel.	4 1/2	90
	Liège . . . . .	Id.	4 1/2	90
	Bruxelles . . . . .	Annuel.	5	120
	Louvain . . . . .	Semestriel.	4 1/2	90
Droit commercial . . . . .	Gand . . . . .	Id.	4 1/2	90
	Liège . . . . .	Annuel.	5 h. (1 <sup>er</sup> sem.) 1 1/2 h. (2 <sup>e</sup> sem.)	5 × 20 + 1 1/2 × 20 = 90
	Bruxelles . . . . .	Id.	5	120
	Louvain . . . . .	Semestriel.	4 1/2	90

Ensemble.	MOYENNE de la DURÉE DES COURS dans les 4 universités.	<i>Observations.</i>
350	82 $\frac{1}{2}$	
420	105	
420	105	
300	97 $\frac{1}{2}$	
300	97 $\frac{1}{2}$	

## ANNEXE II.

INDICATION DES JURYS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	TAUX des frais d'inscription à payer par chacun des récipiendaires.	TOTAL des frais d'inscription par grade.	NOMBRE des heures qui seront consacrées à l'examen des récipiendaires.
Jury pour l'épreuve préparatoire . . . . .	346	à 30 francs.	10,380 »	418
— la candidature en philosophie . . . . .	142	50	7,100 »	184
— le doctorat en philosophie . . . . .	10	50	500 »	16
— la candidature en sciences naturelles . . . . .	70	50	3,500 »	100
— la candidature en pharmacie . . . . .	20	50	1,500 »	30
— le doctorat en sciences naturelles . . . . .	5	50	250 »	12
— la candidature en sciences physiques et mathématiques . . . . .	3	50	150 »	9
— le doctorat en sciences physiques et mathématiques . . . . .	3	50	150 »	9
— la candidature en droit . . . . .	109	100	10,900 »	151
— le premier doctorat en droit . . . . .	79	100	7,900 »	100
— le second doctorat en droit . . . . .	65	150	9,750 »	80
— le doctorat en sciences politiques et administratives . . . . .	10	50	500 »	10
— le grade de candidat notaire . . . . .	105	100	10,500 »	147
— la candidature en médecine . . . . .	80	80	6,400 »	190
— le premier doctorat en médecine . . . . .	73	80	5,840 »	105
— le second doctorat en médecine . . . . .	54	80	4,320 »	78
— le troisième doctorat en médecine . . . . .	49	80	3,920 »	49
— le doctorat en chirurgie (d'après la loi du 27 septemb. 1835). . . . .	2	50	100 »	9
— le doctorat en accouchements ( idem ). . . . .	1	50	50 »	7
— le grade de pharmacien . . . . .	24	50	1,200 »	144
			84,710 »	1,873

NOMBRE des heures calculées à raison de 9 membres par jury.	NOMBRE des heures calculées à raison de 5 membres par jury.	INDEMNITÉ par heure d'examen revenant à chaque examinateur.		<i>Observations.</i>
		Si les jurys sont composés de 9 membres.	Si les jurys sont composés de 5 membres.	
5,762	2,090			<p>Le présent tableau a été dressé au point de vue du projet de loi que le Gouvernement a soumis aux Chambres; il indique le résultat probable de la session principale du mois d'août.</p> <p>Le nombre de récipiendaires porté pour chaque examen est égal à celui des deux sessions de 1855, déduction faite du chiffre des récipiendaires qui, à la session de Pâques de 1855, ont subi des examens que le projet de loi permet de subir encore à la même session. Quant au chiffre des récipiendaires pour l'épreuve préparatoire, il a été formé de ceux des diverses catégories de récipiendaires comprises dans ce même tableau, et pour lesquelles l'épreuve préparatoire serait obligatoire d'après le nouveau projet de loi.</p> <p>Pour déterminer le nombre d'heures consacrées à l'examen des récipiendaires pour l'épreuve préparatoire, on a supposé que le lundi de chaque semaine étant affecté à l'examen écrit d'une série de récipiendaires, le jury examinerait oralement, chacun des autres jours, six élèves, soit trente élèves en cinq jours. En conséquence, on a divisé le chiffre de 346 par 30, ce qui a donné 11 séries pleines de 30 élèves, plus 16 élèves formant une 12<sup>e</sup> série. Il y aura ainsi 12 séances pour l'examen écrit, soit à 6 heures par séance, 72 heures; et l'examen oral durant 1 heure, par élève, lorsque les récipiendaires sont examinés par groupes de 3, on a de ce chef, 346 heures; donc ensemble 418, comme il est dit dans la colonne 5.</p> <p>On a opéré de la même manière pour les autres catégories de récipiendaires, sauf qu'on a supposé, en ce qui les concerne, que le jury n'examinerait oralement que 5 élèves par jour.</p> <p>On s'est conformé, sous ce rapport, à l'usage qui a été consacré respectivement par l'ancien jury d'élève universitaire, et par les jurys universitaires.</p>
1,036	920	5 fr. 02 c.	9 fr. 04 c.	
144	80			
900	500			
351	195			
108	60			
81	45			
81	45			
1,350	755			
981	545			
801	445			
90	50			
1,525	755			
1,710	950			
927	515			
702	390			
441	245			
81	45			
65	37			
1,206	720			
16,857	9,367			

## ANNEXE I.

*Taux des indemnités par heure d'examen, qui ont été attribuées aux membres des jurys sous le régime de la loi du 15 juillet 1849.*

1850 . . .	{	1 <sup>re</sup> session. . . . .	fr. 2	30 <sup>9</sup> / <sub>10</sub>
		2 <sup>me</sup> session. . . . .	2	10 <sup>7</sup> / <sub>6</sub>
1851 . . .	{	1 <sup>re</sup> session. . . . .	2	84 <sup>8</sup> / <sub>5</sub>
		2 <sup>me</sup> session. . . . .	2	67 <sup>7</sup> / <sub>4</sub>
1852 . . .	{	1 <sup>re</sup> session. . . . .	3	35 <sup>4</sup> / <sub>2</sub>
		2 <sup>me</sup> session. . . . .	2	94 <sup>6</sup> / <sub>7</sub>
1853 . . .	{	1 <sup>re</sup> session. . . . .	3	24 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
		2 <sup>me</sup> session. . . . .	2	93 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
1854 . . .	{	1 <sup>re</sup> session. . . . .	2	97
		2 <sup>me</sup> session. . . . .	2	96 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
1855 . . .	{	1 <sup>re</sup> session. . . . .	2	29
		2 <sup>me</sup> session. . . . .	3	39

## ANNEXE J.

*Note explicative des tableaux K et L.*

Les tableaux *K* et *L* indiquent la durée probable des sessions, le nombre des récipiendaires répartis entre les quatre universités et le jury central, le montant des frais d'inscription et le total des heures d'examen afférentes aux membres des divers jurys : cette dernière donnée sert de base pour la répartition, par heure d'examen, du produit des frais d'inscription. (Voir tableau *L*.)

On a déterminé le chiffre des récipiendaires pour chaque grade, d'après le nombre des inscriptions qui ont eu lieu pour les deux sessions de 1855, déduction faite de celles qui, à la session de Pâques, avaient pour objet des examens que le projet de loi permet de subir encore à la même session.

Dans l'évaluation du produit des inscriptions, on a supposé que tous les récipiendaires payaient le droit entier exigé pour chaque grade. Il est cependant à remarquer que les ajournés et les refusés des sessions précédentes, qui se représentent, ne payent respectivement que la moitié et le quart du droit. De ce chef, le produit des frais d'examen devrait subir une réduction approximative de 3,000 à 4,000 francs. Mais, à défaut de renseignements positifs, on n'a pas tenu compte de cette réduction, qui n'aurait toutefois d'autre effet, le cas échéant, que de diminuer de 50 centimes environ l'indemnité par heure d'examen revenant aux membres des jurys, et s'élevant à fr. 6 74 <sup>c</sup>/<sub>s</sub>, comme on le voit à la dernière colonne du tableau *L*.

Pour la candidature en médecine et le grade de pharmacien, le temps consacré aux examens a été calculé de la manière suivante : une heure pour l'examen oral de chaque élève; de plus, en ce qui concerne la candidature en médecine, une heure pour l'examen pratique de chaque élève, conformément l'art. 27, § 5, de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, portant que l'examen pratique doit être égal à la durée de l'examen oral; et en ce qui concerne le grade de pharmacien, dix-huit heures pour l'examen pratique de 4 ou 5 élèves, soit pour les 24 élèves inscrits, nonante heures. (Arrêtés royaux du 24 juillet 1850, et du 2 avril 1851.)

Pour déterminer le total des heures afférentes aux membres de chaque jury, on a multiplié le nombre des heures consacrées aux examens des récipiendaires des différentes catégories par le nombre de membres dont se composent les divers jurys.

Le tableau *L* indique le montant des frais de voyage et de séjour des présidents et des autres membres des jurys, le montant des indemnités de séance des présidents et des secrétaires, et, après déduction de ces dépenses du produit des inscriptions, la somme restant à partager entre les professeurs, membres des jurys, pour droit de présence aux examens, à raison de fr. 6 74 c<sup>s</sup> par heure.

Pour calculer les frais de voyage, on a supposé que la session s'ouvrirait à Bruxelles, et que les travaux des jurys se continueraient successivement à Gand, à Louvain et à Liège. Les frais ont été calculés à raison de 50 centimes par lieue, conformément à l'arrêté royal du 15 mars 1851, actuellement en vigueur.

L'indemnité de séjour a été fixée à 10 francs par jour, conformément au même arrêté.

Les indemnités attribuées aux présidents et aux secrétaires, par jour de séance, sont respectivement de 20 et de 5 francs.

Les secrétaires jouissent actuellement de la même indemnité.

L'indemnité des présidents, qui avait d'abord été fixée à 20 francs par les arrêtés royaux du 10 août 1849 et du 24 juillet 1850, a été élevée à 25 francs par l'arrêté royal du 15 mars 1851. Si les calculs dont les résultats sont consignés dans le tableau *L* ont été faits sur le pied d'une indemnité de 20 francs par jour de séance à accorder aux présidents, c'est uniquement à titre d'essai qu'on a opéré de la sorte. Il va d'ailleurs de soi que l'indemnité à attribuer aux présidents ne doit pas être inférieure à la somme que chaque examinateur recevra par jour pour droit de présence aux examens.

## ANNEXE K.

## JURYS

INDICATION DES GRADES.	OUVERTURE de la session.	NOMBRE des récipiendaires inscrits à l'université de			
		Bruxelles.	Gand.	Louvain.	Liège.
Candidature en philosophie et lettres, et épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences. . . . .	Le 2 <sup>e</sup> mardi de juillet.	55	37	90	67
Doctorat en philosophie et lettres . . . . .	Id.	5	1	1	5
Candidature en sciences naturelles. . . . .	Id.	9	9	30	16
— en pharmacie . . . . .	Id.	10	5	5	5
Doctorat en sciences naturelles. . . . .	Id.	"	1	5	1
Candidature en sciences physiques et mathématiques. . . . .	Id.	"	1	"	2
Doctorat en sciences physiques et mathématiques. . . . .	Id.	"	1	1	1
Candidature en droit . . . . .	Id.	27	10	27	25
Premier examen de docteur en droit . . . . .	Id.	27	9	24	14
Second examen de docteur en droit . . . . .	Id.	10	14	19	12
Doctorat en sciences politiques et administratives. . . . .	Id.	1	"	8	1
Grade de candidat notaire . . . . .	Id.	26	26	54	11
Candidature en médecine, etc. . . . .	Id.	15	20	15	18
Premier examen de docteur. . . . .	Id.	9	20	24	11
Deuxième examen de docteur . . . . .	Id.	10	8	17	10
Troisième examen de docteur . . . . .	Id.	10	10	16	11
Grade de pharmacien. . . . .	Id.	9	4	4	4
		228	176	524	214

## COMBINÉS.

TAUX des frais d'inscription à payer par chacun des récipiendaires.	TOTAL des frais d'inscription par catégorie de récipiendaires.	NOMBRE des heures qui seront consacrées aux examens oraux, à raison d'une heure par récipiendaire et de 6 récipiendaires par jury.	TOTAL des heures afférentes aux membres de chaque jury, non compris le président.	CLÔTURE de la session.	Observations.
50 "	6,600 "	189 1/2	1,516	18 août.	
50 "	500 "	10	80	14 juillet.	
50 "	5,200 "	64	512	22 id.	
50 "	1,250 "	25	100	15 id.	
50 "	250 "	5	40	12 id.	
50 "	150 "	5	24	10 id.	
50 "	150 "	5	24	12 id.	
100 "	8,900 "	89	356	28 id.	
100 "	7,400 "	74	592	24 id.	
150 "	9,600 "	64	512	25 id.	
50 "	500 "	10	80	14 id.	
100 "	9,700 "	97	388	28 id.	
80 "	5,560 "	134	1,072	25 id.	
80 "	5,120 "	64	512	25 id.	
80 "	5,600 "	45	360	19 id.	
80 "	5,070 "	47	376	18 id.	
50 "	1,050 "	95	744	29 id.	
	67,000 "	1,016 1/2	7,288		

## JURY

INDICATION DES GRADES.	OUVERTURE de la session.	NOMBRE des RÉCIPIENDAIRES inscrits.
Candidature en philosophie et lettres et épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.	20 août.	16
Doctorat en philosophie et lettres.	»	»
Candidature en sciences naturelles . . . . .	24 juillet.	0
— en pharmacie . . . . .	17 id.	1
Doctorat en sciences naturelles . . . . .	»	»
Candidature en sciences physiques et mathématiques . . . . .	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques . . . . .	»	»
Candidature en droit . . . . .	50 juillet.	20
Premier examen de docteur en droit . . . . .	26 id.	5
Deuxième examen de docteur en droit . . . . .	25 id.	1
Doctorat en sciences politiques et administratives . . . . .	»	»
Grade de candidat notaire . . . . .	50 juillet.	8
Candidature en médecine, etc. . . . .	28 id.	13
Premier examen de docteur . . . . .	25 id.	9
Deuxième examen de docteur . . . . .	21 id.	9
Troisième examen de docteur. . . . .	21 id.	5
Grade de pharmacien . . . . .	31 id.	3
		96

Total du tableau précédent des jurys combinés . . . . .

## CENTRAL.

TAUX des frais d'inscription à payer par chacun des récipiendaires.	TOTAL des frais d'inscription par catégorie de récipiendaires.	NOMBRE des heures qui seront consacrées aux examens oraux, à raison d'une heure par récipiendaire et de 6 récipiendaires par jour.	TOTAL des heures afférentes aux membres de chaque jury, non compris le président.	CLÔTURE de la session.	Observations.
50 "	500 "	13	104	22 août.	
50 "	"	"	"	"	
50 "	300 "	6	48	24 juillet.	
50 "	50 "	1	4	17 id.	
50 "	"	"	"	"	
50 "	"	"	"	"	
50 "	"	"	"	"	
100 "	2,000 "	20	80	2 août.	
100 "	500 "	5	40	26 juillet.	
150 "	150 "	1	8	25 id.	
50 "	"	"	"	"	
100 "	800 "	8	32	31 juillet.	
80 "	1,040 "	26	208	30 id.	
80 "	720 "	9	72	26 id.	
80 "	720 "	9	72	22 id.	
80 "	400 "	5	40	21 id.	
50 "	150 "	21	168	4 août.	
	7,550 "	124	876		
fr.	67,000 "				
	74,550 "				

## ANNEXE L.

PRÉSIDENTS DES JURYS.							PROFESSEURS DES QUATRE UNIVER								
NOMBRE DES PRÉSIDENTS.	NOMBRE DES JOURS de séance.	INDEMNITÉ pour jours de séance. À raison de 20 francs par séance.	DISTANCE parcourue ( en lieues )	INDEMNITÉ de voyage à raison de 50 centimes par lieue, voie ferrée, (arrêté royal du 13 mars 1881).	NOMBRE DES JOURNÉES de séjour.	INDEMNITÉ des journées de séjour, à raison de 10 francs par jour (arrêté royal du 13 mars 1881).	NOMBRE des professeurs des 4 universités.	DISTANCE parcourue par les professeurs de l'université de				INDEMNITÉ de voyage à raison de 50 centimes par lieue (arrêté royal du 13 mars 1881) revenant aux professeurs de l'université de			
								BRUXELLES.	GAND.	LOUVAIN.	LIÈGE.	BRUXELLES.	GAND.	LOUVAIN.	LIÈGE.
17	204	4,080	1075 $\frac{1}{5}$	557 90	202	2,020	120	1893 $\frac{1}{5}$	2565 $\frac{1}{5}$	1868	1866 $\frac{1}{5}$	946 60	1,181 60	954	955 40

## RÉCAPITULATION.

Indemnité des présidents pour jours de séance . . . . .	fr.	4,080	»
— de voyage des présidents . . . . .		557 90	
— des présidents pour journées de séjour . . . . .		2,020	»
— de voyage des professeurs de l'université de Bruxelles . . . . .		946 60	
— — — — — de Gand . . . . .		1,181 60	
— — — — — de Louvain . . . . .		954	»
— — — — — de Liège . . . . .		955 40	
— de séjour — — — — — de Bruxelles . . . . .		2,020	»
— — — — — de Gand . . . . .		1,950	»
— — — — — de Louvain . . . . .		1,640	»
— — — — — de Liège . . . . .		2,050	»
— des secrétaires des jurys. . . . .		1,020	»
<b>Total. . . . .</b>	<b>fr.</b>	<b>19,275 50</b>	

La somme de fr. 19,275 50 c, étant déduite du montant des frais d'inscription qui s'élèvent à 74,530 francs, on a un excédant de fr. 55,056 50 c, à partager entre les membres des jurys, proportionnellement au nombre d'heures d'examen. Ce qui, à raison d'un nombre de 8,164 heures, donne par heure une indemnité de fr. 6 74 c.

SITÉS COMPOSANT LES JURYS.								SECRÉTAIRES DES JURYS.			Montant	Indemnité
NOMBRE des journées de séjour des professeurs de l'université de				INDENNITÉ à raison de 10 francs par jour (arrêté royal du 15 mars 1851) pour les journées de séjour des professeurs de l'université de				NOMBRE des		INDENNITÉ des secrétaires à raison de 5 francs par jour de séance.	des frais d'inscripti- on, après déduction des jetons de présence des présidents et des secrétaires, et des frais de route et de séjour des membres des jurys.	recevant à chaque exami- nateur pour une heure d'examen.
BRUXELLES.	CAND.	LOUVAIN.	LIÈGE.	BRUXELLES.	CAND.	LOUVAIN.	LIÈGE.	SECRÉTAIRES.	SÉANCES.			
202	193	164	203	2,020	1,930	1,640	2,030	17	204	1,020	55,056 50	6 fr. 74 c.

## ANNEXE M.

*Nombre et répartition des bourses universitaires*

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	
	NOMBRE de bourses.	MONTANT.	NOMBRE de bourses.	MONTANT.
1849. . . . .	14	5,600 »	20	8,000 »
1850. . . . .	14	5,600 »	24	9,600 »
1851. . . . .	17	6,800 »	28	11,200 »
1852. . . . .	26	10,400 »	28	11,600 »
1853. . . . .	29	11,000 »	29	11,600 »
1854. . . . .	30	12,000 »	30	12,000 »
1855. . . . .	30	12,000 »	30	12,000 »
TOTAL. . . . .	160	64,000 »	189	76,000 »

*Bourses allouées sur les fonds provinciaux de la*

	1849.		1850.		1851.	
	NOMBRE de bourses.	MONTANT.	NOMBRE de bourses.	MONTANT.	NOMBRE de bourses.	MONTANT.
Bourses provinciales . . . . .	34	10,200 »	34	10,200 »	25	6,900 »
— communales . . . . .	41	10,600 »	42	12,500 »	35	10,100 »

*de 400 francs accordées par le Gouvernement.*

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.		Observations.
NOMBRE de bourses.	MONTANT.	NOMBRE de bourses.	MONTANT.	
11	4,400 »	15	6,000 »	C'est par mesure transitoire que des bourses universitaires de 400 francs ont été continuées jusqu'à l'expiration de leurs études, à ceux des élèves des universités de Bruxelles et de Louvain qui en avaient obtenu sous le régime de la loi du 27 septembre 1835 (art. 79 de la loi du 15 juillet 1849).
8	5,200 »	14	5,600 »	
4	1,000 »	11	4,400 »	
5	1,200 »	3	1,200 »	
2	800 »	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
28	11,200 »	53	17,200 »	

*Flandre orientale et sur les fonds de la ville de Gand.*

1852.		1853.		1854.		1855.		Observations.
NOMBRE de bourses.	MONTANT.							
26	7,800 »	27	7,700 »	26	5,100 »	26	7,000 »	
35	10,500 »	53	8,600 »	40	10,800 »	48	11,800 »	

ANNEXE N.  

---

A Monsieur le comte de Theux, membre de la Chambre des Représentants, etc.

---

Bruxelles, le 14 mai 1856.

MONSIEUR LE COMTE,

Je reçois à l'instant même du Département de la Justice, et je m'empresse de vous faire parvenir le relevé ci-joint des bourses de fondation, relevé que vous avez bien voulu me demander par votre lettre du 28 avril dernier.

Je n'ai pu, comme le désirait la section centrale, donner, en un tableau, par université et par faculté, le nombre des bourses de fondation pour une seule et même année académique. La lettre ci-annexée de mon honorable collègue vous en expliquera le motif : le Département de la Justice ne reçoit pas régulièrement le relevé des bourses de toutes les provinces.

Vous trouverez également ci-jointe, Monsieur le Comte, l'indication du nombre des inscriptions prises, dans les quatre universités du royaume, pour l'année académique courante.

La section centrale a désiré savoir si les étudiants, pourvus de bourses de fondation, sont libres, aux termes des dispositions sur la matière, de suivre l'établissement de leur choix.

Aucune disposition réglementaire quelconque n'astreint les titulaires des bourses de fondation à suivre les cours de tel ou tel établissement déterminé. Les étudiants sont déjà ordinairement inscrits dans une université, quand ils sollicitent une bourse de ce genre; si on la leur confère, ils continuent de suivre les cours de l'établissement, et la bourse leur est continuée, s'ils ne déméritent pas, jusqu'à la fin de leurs études.

Agréez, Monsieur le Comte, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

P. DE DECKER.

---

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

Bruxelles, le 10 mai 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser le relevé des boursiers, que vous m'avez demandé par votre lettre du 7 de ce mois, 4<sup>me</sup> division, n°  $\frac{3917}{33425}$ .

Les états de collations de bourses de fondation ne m'arrivent pas régulièrement chaque année; je ne puis donc vous transmettre le relevé dont il s'agit de toutes les provinces pour une seule et même année. Toutefois, j'ai eu soin de faire indiquer, en tête du tableau de chaque province, l'exercice pendant lequel la collation indiquée a été faite.

*Le Ministre de la Justice,*

ALP. NOTHOMB.

ANNEXE O.

*Indication du nombre des élèves des quatre universités du royaume, pendant l'année académique 1855-1856.*

INDICATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ de Gand.	UNIVERSITÉ de Liège.	UNIVERSITÉ de Bruxelles.	UNIVERSITÉ de Louvain.
Philosophie et lettres . . . . .	45	107	78	117
Droit . . . . .	116	121	162	175
Sciences . . . . .	46	82	76	142
Médecine . . . . .	94	121	95	136
Écoles spéciales. . . . .	46	180	21	•
TOTAL. . . . .	347	611	450	568 (*)

(\*) La faculté de théologie compte, en outre, 56 élèves.

Voir le nombre de récipiendaires, tableau litt. C, pages 36 et 37.

## ANNEXE P.

*Relevé des bourses de fondation allouées par des collateurs spéciaux à des élèves des quatre universités du royaume.*Réponse à la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 7 mai 1856, 4<sup>me</sup> Don, n°  $\frac{3917}{53425}$ .

## PROVINCE D'ANVERS. — Exercice 1844.

NOMS DES BOURSIERS.	MONTANT de LA BOURSE.	ÉTABLISSEMENT dans lequel LES BOURSIERS étudient.	ÉTUDES qu'ils y font.	NOMS des FONDACTIONS DE BOURSES annexées à ces collèges.
Carton, H. . . . .	181 40	Louvain.	Droit.	Perez.
Carton, C. . . . .	181 40	id.	Philosophie.	id.
Dele, J.-C. . . . .	160 "	id.	id.	Del Rio.
Verdeyen, J.-H. . . . .	150 60	id.	Théologie.	Vander Aa.
Bongaerts, D. . . . .	272 10	id.	Sciences.	Van Marselaer.
Demayere, J.-F. . . . .	272 10	Gand.	Médecine.	id.
Hensemans, T. . . . .	272 10	id.	Philosophie.	id.
Michiels, F.-J. . . . .	272 10	Louvain.	Médecine.	id.
Haghe, F.-J. . . . .	183 28	Gand.	Droit.	Van Bloer.
Deelen, J.-G. . . . .	127 "	Louvain.	Philosophie.	Vansantfort.
Joly, Ad. . . . .	84 65	id.	Sciences.	Frederickx.
De Fierlant, C.-J. . . . .	400 "	id.	Philosophie.	Rockox.
Dellafaille, H. . . . .	400 "	Gand.	Médecine.	id.
Carton, H. . . . .	400 "	Louvain.	Droit.	id.
Carton, C. . . . .	400 "	id.	Philosophie.	id.
Joly, Ad. . . . .	150 "	id.	Sciences.	id.
Joly, Ad. . . . .	150 "	id.	id.	Vanhoutsum.
Mertens, E. . . . .	100 "	id.	Médecine.	Dens.
Vinck, M.-G. . . . .	218 "	id.	Droit.	Debelt.
Bernaerts, A. . . . .	218 "	id.	id.	id.
Andries, G.-E. . . . .	218 "	id.	Sciences.	id.
Van Meerbeeck, F. . . . .	163 50	id.	Droit.	id.
Braekmans, P. . . . .	218 "	id.	Médecine.	id.
De Bruyne, P.-F. . . . .	109 "	id.	Droit.	id.
Colibrant, P.-J. . . . .	218 "	id.	Médecine.	id.
Sneyers, L. . . . .	218 "	id.	Droit.	id.
Dehertogh, C.-J.-M. . . . .	218 "	id.	Sciences.	id.
Opdebeeck, J.-B. . . . .	218 "	id.	Droit.	id.
Geens, J.-M. . . . .	218 "	id.	Sciences.	id.

NOMS DES BOURSIERS.	MONTANT de LA BOURSE.	ETABLISSEMENT dans lequel LES BOURSIERS étudient.	ÉTUDES qu'ils y font.	NOMS des FONDACTIONS DE BOURSES annexées à ces collèges.
Scheppers, F. . . . .	172 32	Louvain.	Philosophie.	Vandiepenbeek.
Denis, F. . . . .	95 »	id.	Droit.	Vandermeulen.
Scheppers, F. . . . .	257 »	id.	Philosophie.	Verreydt.
Huls Hagen, R. . . . .	226 76	id.	Droit.	Vermeulen.
Scheppers, F. . . . .	226 76	id.	id.	id.

## PROVINCE DE BRABANT. — Exercice 1855.

NOMS DES BOURSIERS.	MONTANT de LA BOURSE.	ÉTABLISSEMENTS dans lequel LES BOURSIERS étudient.	ÉTUDES qu'ils y font.	NOMS des ANCIENS COLLÈGES annexés à l'université de Louvain.	NOMS des FONDACTIONS DE BOURSES annexées à ces collèges.
Mullendorf, A. . . . .	118 50	Louvain.	Sciences.	Arras.	Ruyter et Damen.
Mullendorf, C. . . . .	118 50	id.	Philosophie.	id.	id.
Glaeys, A.-E. . . . .	108 »	id.	id.	id.	id.
Funck, N. . . . .	118 50	id.	Théologie.	id.	id.
Tonck, G.-P. . . . .	118 50	id.	Sciences.	id.	id.
Vanarnkel, H. . . . .	118 »	id.	id.	id.	id.
Delestrée, Aug. . . . .	101 »	id.	id.	id.	id.
Meeus, E.-D. . . . .	118 »	id.	id.	id.	id.
Limbourg, Ch. . . . .	111 »	id.	Philosophie.	id.	id.
Georis, J.-N. . . . .	118 »	id.	id.	id.	id.
Brayer, V. . . . .	111 »	id.	Sciences.	id.	id.
Deneubourg, P. . . . .	110 »	id.	id.	id.	id.
Laurent, L. . . . .	101 »	id.	id.	id.	id.
Lambin, J. . . . .	100 »	id.	Théologie.	id.	id.
Laval, Ch. . . . .	118 »	id.	Philosophie.	id.	id.
Renard, E. . . . .	108 »	id.	id.	id.	id.
Henry, V. . . . .	118 »	id.	id.	id.	id.
Dauw, L. . . . .	145 »	id.	Droit.	id.	Berthyns Edwige.
Dujardin, L.-D. . . . .	350 »	id.	id.	id.	id.
Godsseels, P.-J. . . . .	133 »	id.	Sciences.	id.	Reynders et Deckers.
Sincous, P.-G.-H. . . . .	57 25	id.	Droit.	id.	Vanwerm.
Deneubourg, J.-B. . . . .	150 »	id.	Théologie.	De Bay.	Jacques Debay.
François Augustin . . . . .	200 »	id.	Médecine.	id.	id.
Ushy, F. . . . .	200 »	id.	id.	id.	id.
Vanderlinden, N. . . . .	200 »	id.	Droit.	id.	id.

NOMS DES BOURSIERS.	MONTANT de LA BOURSE.	ÉTABLISSEMENT dans lequel LES BOURSIERS étudient.	ÉTUDES qu'ils y font.	NOMS des ANCIENS COLLÈGES annexés à l'université de Louvain.	NOMS des FONDACTIONS DE BOURSES annexées à ces collèges.
Hayet, E. . . . .	200 »	Louvain.	Médecine.	De Bay.	Jacques De Bay.
Maton, H. . . . .	200 »	id.	Philosophie.	id.	id.
Delestrée, L. . . . .	150 »	id.	id.	id.	id.
Dussausoît . . . . .	100 »	id.	Théologie.	id.	id.
Jouret, T. . . . .	100 »	id.	Philosophie.	id.	id.
Gessart, R. . . . .	100 »	id.	id.	id.	id.
Huguet, L. . . . .	100 »	id.	Théologie.	id.	Michel Debay.
Barbier, F. . . . .	100 »	id.	Médecine.	id.	Gilles Debay.
Schuls, L. . . . .	150 »	id.	Droit.	id.	Jacques Huart.
Barbier, F. . . . .	100 »	id.	Médecine.	id.	Jean Recht.
Henry, Louis . . . . .	100 »	id.	Philosophie.	id.	id.
Demaret, E. . . . .	200 »	id.	Droit.	id.	Guill. Renardi.
Genard, R. . . . .	200 »	id.	Philosophie.	id.	id.
Vandezype, J. . . . .	200 »	id.	Théologie.	id.	id.
Vanromhout, G. . . . .	150 »	id.	Médecine.	id.	Bricourt.
Matoï, F. . . . .	75 »	id.	Théologie.	id.	id.
Huguet, L. . . . .	75 »	id.	id.	id.	id.
Pourbaix, F. . . . .	75 »	id.	id.	id.	id.
Massely, G. . . . .	115 »	id.	Philosophie.	Bois-le-Duc.	Masolez.
Willième, F. . . . .	55 »	id.	Médecine.	Breugel.	P. Breugel.
Leclercq, J.-H. . . . .	176 »	id.	id.	id.	Curé.
Van Essche, Ch. . . . .	176 »	id.	id.	id.	id.
Barella, P.-B.-H. . . . .	59 »	id.	id.	id.	Narez.
Larsemont, H. . . . .	59 »	id.	id.	id.	id.
Declercq, F.-A. . . . .	119 »	id.	id.	id.	Rombouts.
Mouvet, A.-V. . . . .	119 »	id.	id.	id.	id.
Vandevelde, P.-J. . . . .	110 »	id.	id.	id.	Vanschutteput.
Cegsens, H.-E. . . . .	240 80	id.	id.	Duchâteau.	Gompel.
D'Awans, R.-A. . . . .	240 81	Liège.	id.	id.	id.
Vanhoof, L. . . . .	211 64	Louvain.	Sciences.	id.	id.
Wilmot, J.-E. . . . .	100 »	Liège.	id.	id.	id.
Jacqué, H. . . . .	240 81	id.	id.	id.	id.
Fransen, A. . . . .	75 »	Louvain.	Théologie.	id.	Angeli.
Massely, G. . . . .	47 10	id.	Philosophie.	id.	Jonaert.
Id. . . . .	42 12	id.	id.	id.	Moeselaer.
Wauters . . . . .	78 »	id.	Sciences.	id.	Rotharius.
Planquaert, F.-L. . . . .	175 »	id.	id.	id.	id.
Schoeters, F. . . . .	200 »	id.	Philosophie.	id.	id.

NOMS DES BOURSIERS.	MONTANT de LA BOUSSE.	ÉTABLISSEMENT dans lequel LES BOURSIERS étudient.	ÉTUDES qu'ils y font.	NOMS des ANCIENS COLLÈGES annexés à l'université de Louvain.	NOMS des FONDACTIONS DE BOURSES annexées à ces collèges.
Van Esschen, C.-H. . . . .	100 "	Louvain.	Médecine.	Duchâteau.	Vanberingen.
Jadot, F.-J. . . . .	152 "	id.	Théologie.	Craenendonck.	Marcel Craenendonck.
Malengrau. . . . .	181 40	id.	Droit.	d.	Dewargnies.
Degrave, J.-J.-B. . . . .	181 40	id.	Philosophie.	id.	id.
Brunin, E.-A. . . . .	181 40	id.	id.	id.	id.
Peeters, J.-B. . . . .	27 "	id.	Droit.	id.	Gras.
Maillet, J.-J.-B. . . . .	275 "	id.	Sciences.	id.	Henckhuysen.
Mottard, E. . . . .	253 57	Liège.	Droit.	Drieux.	Damman.
Lescart, A. . . . .	255 55	id.	Philosophie.	id.	id.
Boset, F. . . . .	194 91	id.	Sciences.	Faucon.	Toussaint Loquet.
Panoux, G. . . . .	194 91	id.	Philosophie.	id.	id.
Wodon, Al. . . . .	194 91	id.	Sciences.	id.	id.
Jacquet, H. . . . .	57 04	id.	id.	id.	id.
Backstaet, H. . . . .	222 96	id.	Droit.	id.	id.
Coulon, A. . . . .	194 91	id.	Sciences.	id.	id.
Servranckx. . . . .	540 "	Louvain.	Médecine.	id.	Aquereu.
Debeer, L. . . . .	54 "	id.	Théologie.	id.	Delclevelt.
Descamps, T.-J.-B. . . . .	40 "	id.	id.	id.	Fraxinensis.
Swiens, P.-A.-L. . . . .	289 "	id.	Philosophie.	id.	Jacobs.
Belloy, J.-F. . . . .	105 "	id.	id.	id.	Magermans.
Boudart. . . . .	89 "	id.	id.	id.	Vanvianen.
Vanroechoudt, G. . . . .	90 "	id.	Médecine.	id.	Vielleuse.
Vanuemen, G.-H. . . . .	400 "	id.	Théologie.	De Hollande.	id.
Vangils, A.-J. . . . .	400 "	id.	Médecine.	id.	id.
Klaverwyden . . . . .	51 "	id.	Sciences.	id.	id.
Hofman, J.-P. . . . .	400 "	id.	Médecine.	id.	id.
Godsseels, L.-C.-D. . . . .	282 "	id.	Droit.	id.	id.
Vanhulst, T. . . . .	560 "	id.	Théologie.	id.	id.
Grabuel, J.-J. . . . .	255 "	id.	id.	id.	id.
Rioche, J.-J. . . . .	572 "	id.	id.	id.	id.
Barella, P.-B.-H. . . . .	124 "	id.	Médecine.	Houterlé.	Cobbelgiers.
De Brabander, P. . . . .	516 "	id.	Théologie.	id.	Cursius.
id. . . . .	55 "	id.	id.	id.	Polletus.
Cossart, P.-J. . . . .	87 50	id.	id.	Hovius.	F <sup>is</sup> Vandenhoven.
Laurent. . . . .	110 "	id.	Sciences.	Lis.	Mannekes.
Lambotte, E.-H.-F.-B. . . . .	72 "	id.	Philosophie.	id.	Amis du Lis.
Duvivier, L. . . . .	109 "	id.	id.	id.	Buisseret.
Boudart, J.-B. . . . .	109 "	id.	id.	id.	Id.

NOMS DES BOURSIERS.	MONTANT de LA BOURSE.	ÉTABLISSEMENT dans lequel LES BOURSIERS étudient.	ÉTUDES qu'ils y font.	NOMS des ANCIENS COLLÈGES annexés à l'université de Louvain.	NOMS des FONDACTIONS DE BOURSES annexées à ces collèges.
Clobert, J. . . . .	54 »	Louvain.	Philosophie.	Lis.	Buisseret.
Pyck, J.-B. . . . .	54 »	id.	Sciences.	id.	Decorte.
id. . . . .	96 50	id.	id.	id.	Decrits.
Lambotte, E.-H.-J.-B. . . . .	110 »	id.	Philosophie.	id.	Faes.
Vanroechoudt . . . . .	64 »	id.	Médecine.	id.	Heems.
Bosmans, P.-E. . . . .	64 »	id.	id.	id.	id.
Lambotte, E.-N. . . . .	8 »	id.	Philosophie.	id.	Piermont.
Gellens, J.-E. . . . .	100 »	id.	Sciences.	id.	Virulus.
Gilbert, P.-L. . . . .	53 »	id.	id.	id.	Wuyts.
André, P.-A. . . . .	505 85	id.	id.	Luxembourg.	Milius.
Vanderlinden, E. . . . .	505 85	id.	Droit.	id.	id.
Hubert, Ad. . . . .	505 85	id.	id.	id.	id.
Funck . . . . .	505 85	id.	Théologie.	id.	id.
Mullendorf, Ch. . . . .	505 85	id.	Philosophie.	id.	id.
Mullendorf, N. . . . .	505 85	id.	Sciences.	id.	id.
Janssens, J <sup>b</sup> . . . . .	505 85	id.	Philosophie.	id.	id.
Goumart, L.-F. . . . .	505 85	id.	Droit.	id.	id.
Wouters, Ch. . . . .	505 85	id.	Sciences.	id.	id.
Neffle, J.-A. . . . .	505 85	id.	Droit.	id.	id.
Dehaene . . . . .	505 85	id.	id.	id.	id.
Blyckaerts, V.-A. . . . .	505 85	id.	id.	id.	id.
Simons, G. . . . .	216 64	id.	Philosophie.	Mons.	Malvoisin.
Mastracten, E. . . . .	105 81	id.	Sciences.	id.	Sauvage.
Claes, Louis. . . . .	105 81	id.	Philosophie.	id.	id.
Mertens, E. . . . .	217 50	id.	Médecine.	Ordre teutonique.	Comte d'Egmont.
Schoofs, J.-M. . . . .	280 75	id.	Théologie.	id.	id.
Friedhooft, H. . . . .	654 »	id.	Philosophie.	Peels.	Jean Peels.
Schultz, L. . . . .	441 »	id.	Droit.	id.	id.
Wouters, Ch. . . . .	18 »	id.	Sciences.	du Parc.	Alyra.
id. . . . .	12 »	id.	id.	id.	Brants.
Berlier, J.-J. . . . .	75 »	id.	Médecine.	id.	D. Angelis.
Wouters, Ch. . . . .	9 »	id.	Sciences.	id.	Quenen.
id. . . . .	40 »	id.	id.	id.	Swartgour.
Vannuenen, G.-J. . . . .	200 »	id.	Théologie.	Pape.	Pape Adrien VI.
Vanhulst, T.-H. . . . .	108 50	id.	id.	id.	id.
Debeer, F. . . . .	545 »	id.	id.	id.	id.
Dito. . . . .	57 »	id.	Id.	id.	Buykens.
Klaverweeryden . . . . .	290 »	id.	Sciences.	id.	Bleyenbergh.

NOMS DES BOURSIERS.	MONTANT de LA BOURSE.	ÉTABLISSEMENT dans lequel LES BOURSIERS étudient.	ÉTUDES qu'ils y font.	NOMS des ANCIENS COLLÈGES annexés à l'université de Louvain.	NOMS des FONDATEURS DE BOURSES annexés à ces collèges.
Smeets, L.-G. . . . .	345 »	Louvain.	Sciences.	Pape.	Bleyenbergh.
Gabriel, P.-J. . . . .	184 »	id.	Théologie.	id.	De Froidmond.
Klaverweyden. . . . .	270 »	id.	Sciences.	id.	De Harlem.
Vervloet, J.-B. . . . .	165 »	id.	Théologie.	id.	Janssens.
Fransen, A. . . . .	219 »	id.	id.	id.	Malcotte.
Vanhulst, T. . . . .	104 »	id.	id.	id.	F. Tapper.
Bemelmans, J.-A. . . . .	360 »	id.	Droit.	id.	Tramasure.
Rivorne . . . . .	164 »	id.	Théologie.	id.	Vanhove.
Deruelle, F.-G. . . . .	176 »	id.	id.	id.	Vanden Broeck.
Cossart, P.-J. . . . .	200 »	id.	id.	id.	Vandergauwen.
Vervloet, J.-B. . . . .	54 »	id.	id.	Petit collège.	Poortvliet.
Id. . . . .	168 »	id.	id.	id.	Bien commun.
Cossart . . . . .	98 »	id.	id.	id.	Vandermeeren.
Jadot, H. . . . .	270 »	id.	id.	du Roi.	Philippe II.
Renard, E. . . . .	96 »	id.	Philosophie.	S <sup>te</sup> -Anne.	Malotteau.
Delafosse, A.-J. . . . .	124 50	id.	Droit.	S <sup>t</sup> -Donat.	Fond <sup>es</sup> primitive
Ponsart, P.-J. . . . .	124 50	id.	id.	id.	id.
Desmet . . . . .	107 »	id.	Théologie.	S <sup>t</sup> -Esprit.	Brants.
Deruelle, F.-J. . . . .	60 »	id.	id.	id.	Barry.
Id. . . . .	175 »	id.	id.	id.	Dereyke.
Dengis, F. . . . .	38 »	id.	id.	id.	Danieles Willems, etc.
Schoofs . . . . .	80 »	id.	id.	id.	Duyfkens.
Leirmant, J.-B. . . . .	151 »	id.	id.	id.	Desmet.
Grof, B. . . . .	374 50	id.	Philosophie.	id.	Nathalis Dubois.
Lambin, J. . . . .	223 50	id.	id.	id.	id.
Appelmans, M. . . . .	235 »	id.	Théologie.	id.	Vandenhove.
Mullendorf, A. . . . .	41 28	id.	Sciences.	id.	Bertrand Fontaine.
Brys, J.-B. . . . .	12 »	id.	Théologie.	id.	Giselin.
Boudart, J.-L. . . . .	190 »	id.	Philosophie.	id.	Laurent.
Pourbaix, C.-A. . . . .	190 »	id.	id.	id.	id.
Dangis, F. . . . .	504 »	id.	Théologie.	id.	Rampen.
Deruelle. . . . .	27 »	id.	id.	id.	Sinneck.
Fransen. . . . .	93 »	id.	id.	id.	Tapper.
Brys. . . . .	22 »	id.	id.	id.	Varenacker.
Vanden Abeele . . . . .	120 »	id.	id.	id.	Vlierden.
Desmet, C. . . . .	120 »	id.	id.	id.	id.
Godsseels, P.-J. . . . .	48 »	id.	Sciences.	id.	Veryt I.
Faider, Al. . . . .	300 »	Bruxelles.	Droit.	S <sup>t</sup> -Michel.	Fondat <sup>es</sup> primitive.

NOMS DES BOURSIERS.	MONTANT de LA BOURSE.	ÉTABLISSEMENT dans lequel LES BOURSIERS étudient.	ÉTUDES qu'ils y font.	NOMS des ANCIENS COLLÈGES annexés à l'université de Louvain.	NOMS des FONDACTIONS DE BOURSES annexées à ces collèges.
Faidier, Al. . . . .	120 »	Bruxelles.	Droit.	S <sup>t</sup> -Michel.	Hubens.
Honoré . . . . .	155 52	Liège.	Philosophie.	S <sup>t</sup> -Yves.	Vandenpoel.
De Fise, A. . . . .	155 53	id.	Droit.	id.	id.
Godsseels, L.-E. . . . .	112 »	id.	id.	id.	Beke.
Quoidbach, L.-G. . . . .	339 50	Liège.	Philosophie.	S <sup>t</sup> -Yves.	Hacquis.
Peeters, J.-B. . . . .	80 »	id.	Droit.	id.	Mayermans.
Boels, F.-M. . . . .	400 »	id.	id.	id.	Vanlimborch.
Jacobs . . . . .	400 »	id.	id.	id.	id.
Schoeters . . . . .	92 »	id.	Philosophie.	id.	id.
Vander Eyken, L.-D. . . . .	198 50	id.	Médecine.	De Savoie.	Chapuis.
Stirman, P.-J. . . . .	198 50	Bruxelles.	id.	id.	id.
Lachat, H. . . . .	196 60	Liège.	Sciences.	id.	id.
Lambert, O.-J. . . . .	387 »	Louvain.	id.	Standonck.	Fond <sup>es</sup> primitiv
Verlinden, F. . . . .	72 »	id.	id.	id.	id.
Jouret . . . . .	115 »	id.	id.	id.	id.
Pourbaix, A. . . . .	115 »	id.	Philosophie.	id.	id.
Gilkens, L. . . . .	71 »	id.	Sciences.	id.	id.
Fouquemberg . . . . .	109 »	id.	Philosophie.	id.	A. Castro.
Marichal . . . . .	121 »	id.	Théologie.	id.	Buyens.
Sweens, P.-A. . . . .	113 »	id.	Philosophie.	id.	Horpmael.
Godsseels . . . . .	133 »	id.	Sciences.	id.	Vantwartynier.
Rutten . . . . .	90 »	id.	Théologie.	id.	Vredius.
De Beu . . . . .	250 »	Gand.	Droit.	Vandaelen.	Pierre Vandaelen.
Vanderlinden . . . . .	375 »	Louvain.	id.	Winkelius.	Jean Winkelius.
Felhoen, E. . . . .	375 »	id.	id.	id.	id.
Godsseels, L. . . . .	187 50	id.	id.	id.	id.
Peene, A. . . . .	187 50	id.	id.	id.	id.
Vangrave . . . . .	160 »	id.	id.	id.	Vandenheetvelde.

NOMS DES BOURSIERS.	MONTANT de LA BOURSE.	ÉTABLISSEMENT dans lequel LES BOURSIERS étudient.	ÉTUDES qu'ils y font.	NOMS des FONDATEURS DE BOURSES annexées à ces collèges.
---------------------	-----------------------------	--	--------------------------	---

## PROVINCE DE BRABANT. — Exercice 1855.

## FONDATEURS VOLANTES.

Bonnewyn, J.-F. . . . .	400 »	Louvain.	Philosophie.	Martin Cools.
Van Diest, D. . . . .	455 51	id.	Sciences.	De Spoelbergh.
Wouters, Ch. . . . .	181 40	id.	Philosophie.	Freraert.
Mastraeten . . . . .	181 40	id.	id.	id.
Vanderlinden, Émile . . . . .	60 »	id.	Droit.	Heems.
Raes, Hipp . . . . .	517 58	Bruxelles.	id.	Raes.
Van Lecuw, A. . . . .	89 »	Louvain.	Médecine.	Rega.
Vanderdonck . . . . .	91 »	id.	Sciences.	Renri.
Opdebeck, J. . . . .	215 75	id.	id.	G <sup>me</sup> Sanders.
De Scillier de Moranville . . . . .	400 »	id.	Droit.	Anne Sweerts.
Collaes . . . . .	400 »	id.	Philosophie	id.
Lambrecht, E.-H. . . . .	205 »	id.	Théologie.	Van Bruhèse.
Cossaert, P.-H.-J. . . . .	192 »	id.	id.	id.
Boni . . . . .	129 »	id.	Philosophie.	Vandervort.
D'Udekem, J. . . . .	500 »	id.	Droit.	Van 'Tsestich
Pirmez, O. . . . .	176 67	Bruxelles.	Philosophie.	Brion.
Mermans, H. . . . .	145 12	Louvain.	Droit.	Louys.
Broden . . . . .	50 »	id.	Sciences.	id.
Draux, B. . . . .	199 54	Bruxelles.	Philosophie.	Mabille.
Mercier, L. . . . .	500 »	Louvain.	id.	Wirion.

## FLANDRE OCCIDENTALE. — Exercice 1845.

Cotteniers, J. . . . .	60 17	Louvain.	Médecine.	Pollet.
Claerebout, Ch. . . . .	180 40	id.	Droit.	J <sup>e</sup> Decandt.

## FLANDRE ORIENTALE. — Exercice 1852.

Tyman, Ch. . . . .	70 38	Gand.	Droit.	Delvael.
Id. . . . .	59 94	id.	id.	Fois <sup>e</sup> Degros.
Covent, F. . . . .	600 »	Louvain.	Médecine.	Demoor.
Id. . . . .	165 »	id.	Sciences.	D'Hertoghe.
Beeckman . . . . .	165 »	id.	Philosophie.	id.

NOMS DES BOURSIERS.	MONTANT de LA BOURSE.	ÉTABLISSEMENT dans lequel LES BOURSIERS étudient.	ÉTUDES qu'ils y font.	NOMS des FONDATEURS DE BOURSES annexées à ces collèges.
---------------------	-----------------------------	--	--------------------------	---

## HAINAUT. — Exercice 1852.

Delecourt, Ern.	150 »	Gand.	Philosophie.	Baudry Burterne.
Delentrée, D.	200 »	Louvain.	id.	Jean Biseau.
Francart, A.	200 »	id.	Droit.	id.
Dupuis, J.	112 50	id.	Sciences.	Chorias.
Demaret, E.	105 54	id.	Philosophie.	Demaret.
Maupoint, H.	400 »	Gand.	Droit.	N. Duchanglege.
De Beer	400 »	id.	id.	id.
Carpentier, L.	250 »	id.	id.	id.
Gosselin, A.	90 70	Bruxelles.	Médecine.	Ducastillon.
Masquillier, H.	500 »	Gand.	Droit.	Despars.
Crémont, C.-H.	300 »	Louvain.	Médecine.	id.
Wacquet, J.	300 »	id.	Droit.	id.
Dubois, C.	158 72	Bruxelles.	Médecine.	Dehalstein.
Delentrée, D.	158 72	Louvain.	Philosophie.	id.
Momnier, Ch.	204 08	id.	id.	Delhoust.
Demaret, E.	118 21	id.	id.	Deburger.
Durieu, E.	270 »	Bruxelles.	id.	J <sup>n</sup> De Bay.
Limbourg, H.	217 67	Gand.	id.	Debrabant.
Bosquelle, A.	217 67	id.	id.	id.
Cavenelle	217 67	Louvain.	id.	id.
Demalingraux, E.	90 70	id.	Droit.	Lemerchier.
Delentrée, D.	150 05	id.	Philosophie.	Manesse.
Hanssens, L.	272 11	Liège.	id.	id.
Drebrissy, A.	156 05	Bruxelles.	Médecine.	id.
Misson, Jules.	200 »	id.	Philosophie.	Naveus.
Delentrée, D.	181 40	Louvain.	Philosophie.	Petit.
Gary, S.	105 86	Gand.	id.	id.
Bayet, Ch.	562 81	Louvain.	Droit.	Nicaise Parmentier.
Okelly, A.	562 81	Bruxelles.	Philosophie.	id.
Delcroix, E.	562 81	Louvain.	Médecine.	id.
Thomas, G.	150 »	id.	Philosophie.	Philippe.
Devergnies, Ad.	124 05	Étude privée.	Droit.	Picquery.
Debussy, A.	124 05	Bruxelles.	Médecine.	id.
Bockstaël, H.	124 05	Liège.	Droit.	id.
Gary, S.	450 »	Gand.	Sciences.	Thomassen.

NOMS DES BOURSIERS.	MONTANT de LA BOURSE.	ÉTABLISSEMENT dans lequel LES BOURSIERS étudient.	ÉTUDES qu'ils y font.	NOMS des FONDATEURS DE BOURSES annexées à ces collèges.
---------------------	-----------------------------	--	--------------------------	---

## LIÈGE. — Exercice 1844.

Dumont, E. . . . .	250 »	Liège.	Pharmacie.	Dumont.
Bemelmans . . . . .	500 »	id.	id.	Lovens.
Fraipont, C. . . . .	150 »	id.	Sciences.	Naveau.
Hanikenne, L. . . . .	164 63	id.	Philosophie.	Offermans.

## LIMBOURG. — Exercice 1833.

Vanderdonck, H. . . . .	474 08	Louvain.	Philosophie.	Claessens.
Nihoul . . . . .	506 70	Liège.	id.	Custeyns.
De Corswaerem, E. . . . .	500 »	id.	Droit.	De Corswaerem.
Goyens, L. . . . .	500 »	Louvain.	Philosophie.	Haywegen.
Van Neuss, H. . . . .	500 »	id.	id.	id.
Vanstalle, J. . . . .	500 »	Liège.	Médecine.	Isabelle Leenaerts.
Vossius, J. . . . .	500 »	id.	id.	id.
Sarolea, Jean. . . . .	120 »	id.	Philosophie.	Vaes-Valk.
Schaetzen, O. . . . .	120 »	id.	id.	id.
Nihoul, N. . . . .	87 13	id.	id.	Vameuven.
Vossius, J. . . . .	500 »	id.	Médecine.	Vossius.
De Mathys, A. . . . .	500 »	id.	Philosophie.	Vrerix.
Cox, H. . . . .	500 »	id.	id.	id.
Deborman, C. . . . .	500 »	id.	id.	id.
Gilson, G. . . . .	425 28	id.	Droit.	Vryens.
Coart, A. . . . .	236 60	id.	Philosophie.	Witten.
Schaetzen, O. . . . .	236 60	id.	id.	id.

## LUXEMBOURG. — Exercice 1840.

Deroitte . . . . .	271 60	Liège.	Médecine.	Collard.
--------------------	--------	--------	-----------	----------

## NAMUR. — Exercice 1840.

Noulart, L. . . . .	152 72	Louvain.	Philosophie.	Derouillon.
---------------------	--------	----------	--------------	-------------

ANNEXE Q.

Relevé du nombre et du montant des bourses de fondation allouées par le Département de l'Intérieur en 1855.

UNIVERSITÉS.	PHILOSOPHIE ET LETTRES.		DROIT.		SCIENCES.		MÉDECINE.		ENSEMBLE pour chaque université.	
	NOMBRE de bourses.	MONTANT.	NOMBRE de bourses.	MONTANT.	NOMBRE de bourses.	MONTANT.	NOMBRE de bourses.	MONTANT.	NOMBRE de bourses.	MONTANT.
Université de Gand . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Liège . . . . .	»	»	4	1,122 87	3	695 53	3	708 86	10	2,527 26
— de Bruxelles . . . . .	1	197 75	1	194 19	»	»	1	224 06	3	616 »
— de Louvain. . . . .	6	708 35	3	1,215 »	»	»	»	»	6	1,923 35

( 76 )

[ N° 244. ]

ANNEXE R.

Résultat des examens subis devant les jurys institués pour l'obtention du grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

DÉSIGNATION DES EXAMENS.	1851.		1852.		1853.		1854.		1855.		Observations.
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE des récipiendaires admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE des récipiendaires admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE des récipiendaires admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE des récipiendaires admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE des récipiendaires admis.	
Grade d'aspirant profess. agrégé de l'enseign. moyen pour les humanités, réglé par arrêté royal du 9 juillet 1854 . . . . .	"	"	"	"	"	"	5	5	4	4	Ce n'est qu'en 1854 qu'on a institué le grade d'aspirant professeur agrégé.  (1) L'un de ces récipiendaires est décédé à l'ouverture de la session.
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les humanités. . . . .	6 (1)	4	6	6	6	5	5	"	6	6	
Grade d'aspirant profess. agrégé de l'enseignement moyen pour les sciences. . . . .	4	4	1	1	2	2	2	2	"	"	
Grade de professeur agrégé de l'enseignem. moyen pour les sciences.	2	2	4	3	"	"	2	2	2	2	
Examen institué par l'arrêté royal du 50 juin 1853, pour remplacer le grade d'élève universitaire, exigé comme une des conditions d'admission . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	14	6	

ANNEXE S.

*Résultat des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

DÉSIGNATION DES EXAMENS.	1851.		1852.		1853.		1854.		1855.		Observations.
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE des récipiendaires admis.									
Grade d'aspirant professeur agrégé.	15	8	15	10	27	15	51	15	52	14	
Grade de professeur agrégé . . . .	"	"	4	2	7	2	16	9	13	11	

## ANNEXE T.

*Programme des examens à subir pour l'obtention du grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.*

## A. HUMANITÉS.

1° EXAMEN D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR  
POUR LES HUMANITÉS.

Cet examen porte sur les cours théoriques, et comprend les leçons et les exercices indiqués ci-après :

*Cours théoriques.*

- 1° La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe latine, de la syntaxe grecque et de la syntaxe française ;
- 2° L'histoire des littératures anciennes, de la littérature française et l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;
- 3° L'histoire ancienne (Orient, Grèce, Rome) ;
- 4° Les antiquités romaines.

*Exercices.*

- 1° Une composition de prose latine et une composition de prose française ;
- 2° Une composition en vers latins ;
- 3° Un thème grec ;
- 4° Des explications, à livre ouvert, d'auteurs latins, grecs et français.

*N. B.* Sont admis à cet examen, les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis deux ans, un certificat constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités. Ce certificat, institué par arrêté royal du 30 juin 1855 pour obvier à la suppression du grade d'élève universitaire, est délivré par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, après un examen par écrit qui comprend :

- 1° Une composition française ;
- 2° Un thème latin ;
- 3° Une version latine ;
- 4° Une version grecque ;
- 5° Une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ;
- 6° Des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique ;
- 7° Des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du 2<sup>me</sup> degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.

Le titre d'élève universitaire, obtenu depuis deux ans au moins, tient lieu de certificat.

2° EXAMEN DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR  
LES HUMANITÉS.

*Cours théoriques.*

- 1° La pédagogie et la méthodologie ;
- 2° L'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire de la Belgique pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire.

*Leçons et exercices.*

1° Pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement des langues anciennes :

- a. Interprétation d'auteurs grecs et latins (le morceau à expliquer sera indiqué) ;
- b. Dissertation latine sur des sujets de critique et de philologie grecque ou latine, ou d'histoire littéraire ancienne ;
- c. Dissertation française sur un sujet d'histoire littéraire ancienne et moderne ;
- d. Une composition en vers latins ;
- e. Un thème grec.

2° Pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire :

- a. Une leçon sur l'histoire ancienne et sur la géographie ancienne et moderne, en présence du jury et sur notes, d'après un sujet qui a été indiqué 24 heures d'avance au récipiendaire ;
- b. Une composition historique en langue française.

*N. B.* Nul n'est admis à cet examen de professeur agrégé, s'il n'a obtenu depuis un an au moins le diplôme d'aspirant professeur agrégé.

**B. SCIENCES.**

1° EXAMEN D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LES SCIENCES.

Cet examen porte sur les matières suivantes :

- 1° La géométrie analytique complète ;
- 2° L'analyse algébrique ;
- 3° Les éléments de la géométrie descriptive ;
- 4° Le calcul différentiel ;
- 5° Le calcul intégral (jusques à et y compris les cubatures) ;
- 6° Les éléments de mécanique (statique élémentaire et notions de dynamique) ;
- 7° La physique expérimentale ;

- 8° Des exercices sur les mathématiques élémentaires;
- 9° Le dessin linéaire et le dessin d'architecture.

*N. B.* Sont admis à cet examen d'aspirant professeur agrégé, les récipiendaires âgés de 19 ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis un an, un certificat constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

Ce certificat est délivré par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, après un examen par écrit qui comprend :

- 1° Une composition française;
- 2° Un thème latin;
- 3° Une version latine;
- 4° Une version grecque;
- 5° Une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle;
- 6° Des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique;
- 7° Des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.

Le titre d'élève universitaire tient lieu du certificat.

#### 2° EXAMEN DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LES SCIENCES.

- 1° La pédagogie et la méthodologie;
- 2° Les éléments de statique et de dynamique analytique (la dynamique se réduit au mouvement d'un point matériel);
- 3° Les éléments d'astronomie;
- 4° La chimie organique et inorganique, avec les principales applications à l'industrie;
- 5° La mécanique industrielle;
- 6° Les principes de la zoologie, de la botanique et de la minéralogie;  
(Les récipiendaires doivent connaître les plantes indigènes ou généralement cultivées, les animaux, les roches et minéraux existant en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel et commercial.)
- 7° Les manipulations chimiques;
- 8° L'arpentage et le nivellement;
- 9° Des exercices sur les mathématiques élémentaires;
- 10° Quelques applications de géométrie descriptive;
- 11° Le dessin des machines.

Le jury peut exiger des exercices pratiques sur les manipulations chimiques et sur l'usage des instruments de physique, d'arpentage et de nivellement.

Chaque récipiendaire doit, à la suite des examens, donner sur notes, en présence du jury, une leçon de trois quarts d'heure sur un sujet qui lui a été indiqué 24 heures d'avance.

ANNEXE U.  
~ ~ ~

*Programme des examéens à subir pour l'obtention du grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

---

## A. PREMIER EXAMEN.

( EXAMEN D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ. )

- 1° La langue française ;
- 2° Les éléments de la géographie et de l'histoire, surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique ;
- 3° L'arithmétique démontrée avec ses applications au commerce ;
- 4° Le calcul algébrique, les équations du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>me</sup> degré ;
- 5° La géométrie plane ;
- 6° La tenue des livres et des notions de droit commercial ;
- 7° Le dessin, principalement le dessin linéaire, et la calligraphie.

## B. DEUXIÈME EXAMEN.

( EXAMEN DE PROFESSEUR AGRÉGÉ. )

- 1° La pédagogie et la méthodologie ;
  - 2° La langue française, et, à la demande du récipiendaire, une ou plusieurs des langues flamande, allemande et anglaise ;
  - 3° La suite de l'algèbre élémentaire, les proportions, les progressions, les logarithmes et l'usage des tables ;
  - 4° La géométrie élémentaire des trois dimensions ;
  - 5° La trigonométrie rectiligne avec l'usage des tables ;
  - 6° L'arpentage ;
  - 7° Les premiers éléments de la physique, de la mécanique et de la chimie, ainsi que des notions d'histoire naturelle.
-

## ANNEXE V.

*Note de trois membres de la section centrale.*

M. de Theux ayant, malgré ce qui avait été convenu en section centrale, lors de la lecture de son rapport, refusé d'en modifier la rédaction et de s'entendre avec le membre délégué à cet effet pour y faire les rectifications réclamées, il ne nous reste pour le moment qu'à déclarer qu'en ce qui concerne la discussion de la section centrale sur les articles 2, 8, 16, 23, 28, § 1<sup>er</sup> et 40, les motifs, soit de la majorité, soit de la minorité, lorsque M. le rapporteur était d'une opinion contraire, ont été mal exposés; que c'est à tort aussi que M. le rapporteur, comme on le lui a déjà fait connaître en section centrale, persiste à prêter à la majorité, à l'art. 40, une rédaction qu'elle n'a pas votée, puisqu'elle a voulu la reproduction littérale de l'art. 33 de la loi de 1849; que la rédaction de la fin du § 1<sup>er</sup> de l'art. 28 ne rend pas davantage les intentions de la section centrale, qui a voulu que le président du jury fût choisi, non-seulement en dehors des universités, mais en dehors de l'enseignement; qu'à ces divers égards, par conséquent, le rapport ne peut être considéré ni comme le compte rendu fidèle de l'examen de la section centrale, ni comme conforme à ce qui y a été convenu.

FRÈRE-ORBAN.

N. J. A. DELFOSSE.

PAUL DEVAUX.

## ANNEXE X.

*Note du rapporteur.*

Aucun membre de la section centrale n'a été délégué pour faire des rectifications au rapport.

Il a été convenu, dans le cours de la discussion du projet de loi, que chaque membre aurait la faculté de faire annexer au rapport les développements de ses opinions. Aucun membre n'ayant usé de cette faculté, il a été décidé ultérieurement qu'une épreuve du projet de loi et du rapport serait communiquée à chaque membre avant le tirage définitif; que chacun pourrait adresser à M. le greffier les observations qu'il désirerait faire imprimer; que ces observations seraient communiquées au rapporteur, et que celui-ci pourrait y répondre.

Un membre ayant dit, lors de la lecture du rapport, qu'il avait des rectifications à présenter, le rapporteur a consenti à lui communiquer le manuscrit; mais aucune délégation ne fut donnée par la section.

Ce membre proposa de substituer ses rédactions à celles du rapporteur sur les articles 2, 8, 16, 23, 28, § 1<sup>er</sup> et 40. Le rapporteur ne put consentir à cette demande; mais il proposa de joindre ces rédactions au rapport comme annexes. Cette proposition ne fut pas acceptée.

Le rapport était signé par M. le président; la section ne devait plus se réunir. Il ne pouvait s'agir que des modifications à faire de commun accord avec le rapporteur.

Loin de craindre la publicité des observations contraires à ses opinions, le rapporteur la désirait; en effet, les observations connues avant la discussion pouvaient être plus facilement réfutées dans les débats parlementaires.

Quant aux textes des articles 28 et 40 du projet de loi de la section centrale, ils sont tels qu'ils ont été adoptés dans les dernières séances consacrées à l'examen définitif de l'avant-projet, dont une épreuve avait été remise à chaque membre.

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
1. Texte du rapport . . . . .	1
2. Propositions de la section centrale mises en regard du projet de loi du Gouvernement . . . . .	14
3. ANNEXE A. Avant-projet destiné à faciliter la discussion du principe d'un jury professionnel . . . . .	32
4. ANNEXE B. Relevé des inscriptions prises de 1845 à 1854 pour le grade d'élève universitaire et pour celui d'aspirant-candidat-pharmacien, et résultat des examens pendant cette période . . . . .	35
5. ANNEXE C. Tableau indiquant le nombre des récipiendaires inscrits pour chaque grade pendant les sessions de 1849 à 1855, et le résultat de leurs examens devant les jurys combinés. . . . .	36
6. — Idem devant le jury central . . . . .	37
7. ANNEXE D. Répartition des matières des examens en médecine et en chirurgie, proposée par un membre de la section centrale . . . . .	38
8. ANNEXE E. Observations d'un membre de la section centrale sur la composition du jury d'examen . . . . .	40
9. — Modes de composition du jury d'examen, proposés par un membre de la section centrale . . . . .	42
10. ANNEXE F. Tableau indiquant la durée des cours des quatre universités du royaume qui, d'après la proposition de la section centrale, deviendront des cours à certificats . . . . .	44
11. ANNEXE G. Tableau synoptique de la durée des cours (à certificats) dans les quatre universités du royaume . . . . .	46
12. ANNEXE H. Tableau des indemnités des membres des jurys d'examen, dressé au point de vue du projet du Gouvernement. . . . .	52
13. ANNEXE I. Taux des indemnités par heure d'examen, qui ont été attribuées aux membres des jurys d'examen sous le régime de la loi du 15 juillet 1849 . . . . .	54
14. ANNEXE J. Note explicative des tableaux K et L (frais d'inscription; heures d'examen; — répartition du produit des frais d'inscription) . . . . .	ib.
15. ANNEXE K. Tableau indiquant la durée probable des sessions, le nombre des récipiendaires par grade et par université, le montant des frais d'inscription et le total des heures d'examen afférentes aux membres des jurys combinés. . . . .	56
16. — Même tableau pour le jury central . . . . .	58
17. ANNEXE L. Tableau de la répartition du produit des frais d'inscription . . . . .	60
18. ANNEXE M. Nombre et répartition des bourses universitaires de 400 francs accordées par le Gouvernement, de 1849 à 1855 . . . . .	62
19. — Nombre et montant des bourses allouées sur les fonds provinciaux de la Flandre orientale et sur les fonds de la ville de Gand, pendant les années 1849 à 1855. . . . .	ib.
20. ANNEXE N. Bourses de fondation. — Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur . . . . .	64
21. — — — Lettre de M. le Ministre de la Justice. . . . .	65
22. ANNEXE O. Tableau indiquant le nombre des élèves des quatre universités du royaume, pendant l'année académique 1855-1856 . . . . .	65
23. ANNEXE P. Relevé des bourses de fondation allouées par des collateurs spéciaux à des élèves des quatre universités du royaume. . . . .	66
24. ANNEXE Q. Relevé du nombre et du montant des bourses de fondation allouées par le Département de l'Intérieur en 1855 . . . . .	76

	Pages.
25. ANNEXE R. Relevé des examens subis, de 1851 à 1855, devant les jurys institués pour l'obtention du grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur . . . . .	77
26. ANNEXE S. Résultat des examens subis, de 1851 à 1855, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	78
27. ANNEXE T. Programme des examens à subir pour l'obtention du grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur . . . . .	79
28. ANNEXE U. Programme des examens à subir pour l'obtention du grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	82
29. ANNEXE V. Note de trois membres de la section centrale . . . . .	83
30. ANNEXE X. Note du rapporteur . . . . .	84

